



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2005/04

Document affiché en préfecture le 10 Février 2005

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2005/04

Document affiché en préfecture le 10 Février 2005

CABINET DU PREFET

ARRETE N°05 CAB 001 portant approbation du plan de secours spécialisé transport de matières dangereuses	Page 5
ARRETE N° 05/CAB - SIDPC/007 portant modification de l'arrêté n° 95-CAB-OM-01 du 19 septembre 1995 modifié portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)	Page 5
ARRETE N° 05/CAB - SIDPC/009 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB - SIDPC/110 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Page 5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP3/7 Relatif à la désignation des Médecins membres de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le Département de La Vendée	Page 6
ARRETE N° 05/DRLP/ 24 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transport de fonds	Page 6
ARRETE N° 04-DRLP/4/1176 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique	Page 7
REGLEMENT INTERIEUR de la commission départementale d'action touristique adopte lors de la séance du 15 octobre 1999	Page 12

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05.DAEPI/1.73 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques CHABOT, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Bretagne - Pays de la Loire	Page 13
---	---------

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 12 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS	Page 14
ARRETE N° 05/DRCLE/1-13 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise	Page 14
ARRETE N° 05/DRCLE/1-22 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay	Page 15
ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E/2 - 581 portant retrait de la compétence optionnelle "exploitation des services d'assainissement communaux" au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de LA ROCHE -SUR-YON	Page 15
ARRETE N° 04-DRCLE/2-602 portant modification de l'arrêté n° 01-DRCLE/2-580 du 13 novembre 2001 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Vendée	Page 15

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°02/SPS/2005 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture	Page 16
---	---------

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 04 portant dissolution du Syndicat intercommunal dénommé : "Syndicat du pays de la basse vallée du Lay"	Page 16
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 05 / DDTEFP / 01 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement	Page 16
ARRETE N° 05 – DDTEFP – 02 portant renouvellement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel	Page 20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 05/DDE –005 approuvant la Carte Communale de la commune de La MEILLERAIE -TILLAY	Page 22
ARRETE N° 05 dde 009 autorisant La circulation des véhicules de transport de marchandises	Page 22
ARRETE N° 05 dde 010 portant agrément d'un organisme en application de l'art R.331-14 §3 Du code de la construction et de l'habitation	Page 23
ARRETE N° 05 dde 023 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée.	Page 23
ARRETE N° 05 – DDE – 024 approuvant le projet de construction d'un poste PSSB 250 kv P18 l'Ilaude Commune de TALMONT ST HILAIRE	Page 24
ARRETE N° 04 –DDE – 025 approuvant le projet de départ HTA souterraine Barre du poste 90/20 kv de ST Jean de Monts Commune de la BARRE DE MONTS - NOTRE DAME DE MONTS	Page 24
ARRETE N° 05 –DDE – 027 approuvant le projet de restructuration Haute Tension Souterraine départ ST Jean Commune de ST HILAIRE DE RIEZ	Page 25
ARRETE N° 05 – DDE – 028 approuvant le projet de bouclage Haute Tension Souterraine départ Gros Jonc- arrivée la Canche et implantation d'un poste PSS - B P4 Commune de ST MICHEL EN L'HERM	Page 26
ARRETE N° 05 – DDE – 043 approuvant le projet de restructuration du départ 20 kv Chasnais du poste 90/20 kv de Luçon Commune des MAGNILS REIGNIERS	Page 27
ARRETE N° 04/DDE – 343 approuvant la Carte Communale de la commune de CURZON	Page 27
ARRETE N° 04 - DDE – 384 Projet de création de 2 postes CBU Place du marché couvert « Les Algues p227 »- « Les Lilas p 228 »Commune de ST JEAN DE MONTS	Page 28
ARRETE N° 04 - DDE – 385 projet de bouclage HTA souterrain P9 Ker Bossy_P22 Gatines Commune de L'ILE D'YEU	Page 28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 / DDAF / 003 Concernant l'ouverture d'une enquête relative à la création d'une zone protégée pour la production de semences de tournesol	Page 29
ARRETE PREFECTORAL n° 05-DDAF- 4 relatif à l'extension de la zone de réparation des eaux à la nappe des calcaires et des grès lutétiens de l' Ile de NOIREMOUTIER	Page 29
ARRETE 04/DDAF/847 AVIS ANNUEL fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée, en 2005	Page 30
ARRETE N° 04-DDAF-899 autorisant au titre du Code de l'Environnement la réalisation d'un plan d'eau, au lieu-dit « Beaupuy », sur la commune de MOUILLERON LE CAPTIF	Page 31
ARRETE N° 04-DDAF-900 portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE – Village de St Hilaire de Mortagne	Page 33

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° APDSV-05-0001 portant déclaration d'infection à salmonella ENTERITIDIS d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation	Page 35
ARRETE N° APDSV-05-0003 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Nicolas ALLANIC	Page 36
ARRETE N°APDSV-05-0004 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Madame le Docteur Isabelle SANCHO	Page 36
ARRETE N° APDSV-05-0005 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Jean - Damien CHRISTOPHE	Page 36
ARRETE N°APDSV-05-0006 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Madame le Docteur DUCHESNE Blandine	Page 37
ARRETE N° APDSV-05-0007 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le Docteur Stéphanie PINCHON	Page 37
ARRETE N° APDSV-05-0008 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Stéphane HUVELIN	Page 38
ARRETE N° APDSV-05-0010 Portant abrogation d'un mandat sanitaire à Madame le Docteur SALBREUX Hélène	Page 38
ARRETE N°APDSV-05-0015 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Mademoiselle le Docteur N' GUYEN THANH Marie-Mai	Page 38

ARRETE N°APDSV-05-0016 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Madame le Docteur Sophie CAILLIAU	Page 39
ARRETE N°APDSV-05-0022 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND	Page 39
ARRETE N° APDSV-05-0023 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur sidi RIAHI	Page 40
ARRETE N° APDSV-05-0025 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la tuberculose, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, pour la campagne de prophylaxie 2004-2005.	Page 40
ARRETE N° APDSV-04-0312 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Mademoiselle le Docteur Karine THIROUARD	Page 42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - DDJS – 045 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	Page 42
ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - DDJS – 046 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	Page 43
ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - DDJS – 047 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	Page 43
ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - DDJS – 048 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	Page 44
ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – DDJS – 087 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	Page 44
ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – DDJS – 137 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	Page 45
ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – DDJS – 138 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	Page 45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04-DAS-1030 allouant une subvention au collège Golfe des Pictons à L'ILE D'ELLE	Page 46
ARRETE N° 04-DAS-1305 allouant une subvention à l'association du Centre de Loisirs de « La Motte aux Dames », à LUCON	Page 46
ARRETE N° 04-DAS-1553 allouant une subvention à l'association « La Clé », à LA ROCHE SUR YON	Page 46
ARRETE N° 04-DAS-1554 allouant une subvention au centre socio-culturel « La Petite Gare », à SAINT GILLES CROIX DE VIE	Page 47
ARRETE N° 04-DAS-1555 allouant une subvention à l'association « Bambino », à LA ROCHE SUR YON	Page 47
ARRETE N° 04-DAS-1556 allouant une subvention à l'Association du Centre d'Animation Jean-Yole (ACAJY, Maison de Quartier), à LA ROCHE SUR YON	Page 47
ARRETE N° 04-DAS-1557 allouant une subvention à la ville de FONTENAY LE COMTE, concernant le lieu d'accueil enfants – parents « La Capucine »	Page 48
ARRETE N° 04-DAS-1594 allouant une subvention aux Associations Familiales Catholiques, Fédération de Vendée, à LA ROCHE SUR YON	Page 48
ARRETE N° 04-DAS-1693 allouant une subvention à l'association « L'entraide des Gens du Voyage », à LA ROCHE SUR YON	Page 48
ARRETE N° 04-DAS-1694 allouant une subvention à la ville de FONTENAY LE COMTE, concernant l'impression d'une plaquette couleur de présentation des services aux personnes handicapées	Page 49
ARRETE N° 04-DAS-1695 allouant une subvention à la ville de LA ROCHE SUR YON, concernant l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2004-2005	Page 49
ARRETE N° 04-DAS-1730 allouant une subvention au Conseil Départemental des Parents d'Elèves F.C.P.E. de la Vendée, à LA ROCHE SUR YON	Page 49
ARRETE N° 04-DAS-1740 allouant une subvention à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la VENDÉE	Page 50

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2004 /DRASS/85 H/ 1134 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée	Page 50
--	---------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 05/001/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte	Page 52
---	---------

DECISION N° 2004/0066-1 Association Hôpital à Domicile de Vendée autorisant la création de 20 places supplémentaires d'hospitalisation à domicile avec extension de l'aire géographique d'intervention	Page 52
DECISION N° 2004/0067-1 Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu autorisant la création de 11 places supplémentaires d'hospitalisation à temps partiel de médecine avec fermeture de 4 lits d'hospitalisation complète en onco -hématologie (soit création nette de 7 places)	Page 52
DECISION N° 2004/0068-1 Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu autorisant le renouvellement de 17 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine	Page 53
DECISION N° 2004/0070-1 Association Croix Rouge Française à Saint Jean de Monts autorisant la demande d'installation, à titre transitoire, de 15 lits de soins de suite sur le site de l'ancienne clinique Saint Henri à Nantes	Page 53
DECISION N° 2004/0072-1 Association Villa Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie autorisant la demande d'extension de 14 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle par fermeture de 14 lits d'hospitalisation complète et de transfert de 20 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle du site de Saint Gilles Croix de Vie vers le centre hospitalier Côte de Lumière aux Sables d'Olonne (bâtiment Tamaris)	Page 53

DIVERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE POITIERS

AVIS DE RECRUTEMENT sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004	Page 53
--	---------

DÉCISION portant délégation de signature à Mademoiselle Laurence COSSIAUX	Page 54
---	---------

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la prévention bucco dentaire pour les enfants de 7 ans	Page 54
---	---------

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2004/1125 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de NIEUL –SUR -L'AUTISE (VENDEE)	Page 55
---	---------

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement de 6 infirmier(e)s diplome(e)s d'etat dans les services de "psychiatrie"	Page 56
--	---------

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N°05 CAB 001 portant approbation du plan de secours spécialisé transport de matières dangereuses
LE PREFET DE LA VENDEE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Le Plan de secours spécialisé, relatif au transport de matières dangereuses, annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet, les chefs des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 janvier 2005

Le Préfet
Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 05/CAB - SIDPC/007 portant modification de l'arrêté n° 95-CAB-OM-01 du 19 septembre 1995 modifié
portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 L'article 1, III, 2^{ème} paragraphe de l'arrêté n° 04-CAB-SIDPC-090 du 29 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 95-CAB-OM-01 du 19 septembre 1995 portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est annulé et remplacé par :

? membres titulaires :

- M. Gérard Riant
- M. Bernard PANNETIER
- M. Jean BUISARD

? membres suppléants :

- M. Marie-Joseph JAUD
- M. Alain FRELAND
- M. Paul OLIVIER.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 14 janvier 2005

LE PREFET,
Signé Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 05/CAB - SIDPC/009 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB - SIDPC/110 du 28 septembre 2001 modifié
portant constitution et compétence de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 01/CAB - SIDPC/110 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est annulé et remplacé par :

Sont membres de la sous-commission départementale les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

A – pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental de l'équipement

B – pour toutes les attributions de la sous-commission :

- trois représentants des associations de personnes handicapées :

? **titulaires** :

- M. Gérard Riant
- M. Bernard PANNETIER
- M. Jean BUISARD

? **suppléants** :

- M. Marie-Joseph JAUD
- M. Alain FRELAND
- M. Paul OLIVIER.

C – en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'élu le représentant
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au paragraphe A, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 04/CAB - SIDPC/092 du 29 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE –SUR -YON, le 14 janvier 2005

LE PREFET,
Signé Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP3/7 Relatif à lé désignation des Médecins membres de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le Département de La Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE:

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 03-DRLP3/1 du 6 janvier 2003 portant désignation des médecins membres de la Commission Médicale d'Appel du département de la Vendée est modifié comme suit :

- La durée du mandat des médecins est prolongée pour une durée de deux mois à compter du 6 janvier 2005.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le médecin-inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05-DRLP3/7 portant modification du mandat des médecins membres de la commission médicale départementale d'Appel, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 6 janvier 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05/DRLP/ 24 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transport de fonds

La Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la société SECURITAS TRANSPORT DE FONDS S.A.S.U., implanté au 33, rue Vincent Auriol – ZI Sud à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à exercer les activités de transport de fonds et de valeurs et toute prestation relative à la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celles des personnes liées à la sécurité des biens ; toute prestation relative au convoyage et à la sécurité des transports de fonds et valeurs, ainsi que tout document permettant d'effectuer un paiement, toute prestation connexe ou complémentaire se rapportant de manière directe ou indirecte à ces prestations à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition de l'entreprise ou l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

A cet effet, semestriellement, me sera transmis, la liste des personnels de l'établissement de LA ROCHE SUR YON, sur laquelle figurera la fonction exercée par chacun ainsi que les références réglementaires ci-dessus visées (validité : agrément, autorisation etc..)

ARTICLE 3 - L'inobservation tant par le Président du Conseil d'Administration de la société SECURITAS TRANSPORT DE FONDS que par son représentant, responsable de l'établissement de LA ROCHE SUR YON, de l'une des conditions législatives ou réglementaires, visées ou imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral N° 01/DRLP/125 du 19 février 2001 modifié est abrogé.

ARTICLE 7 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Mme. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE,
M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE,
M. le Président du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON,
M. le Président de la Chambre de Commerce de LA ROCHE SUR YON,
M. le Président du Conseil d'Administration de SECURITAS TRANSPORT DE FONDS;
SECURITAS TRANSPORT DE FONDS – Service Juridique – 20, rue Maurice Henri Guilbert
94110 ARCUEIL.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 12 janvier 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Vendée
Signé : Salvador PEREZ

**ARRETE N° 04-DRLP/4/1176 fixant les attributions et portant désignation
des membres de la commission départementale de l'action touristique**

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 – ATTRIBUTIONS La commission départementale de l'action touristique est chargée de donner un avis au préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 susvisée. La commission émet également un avis, présenté par le délégué régional au tourisme ou son représentant devant la commission départementale d'équipement commercial, relatif aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée susvisée.

La commission donne également un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'Etat ou les collectivités territoriales dont le préfet la saisit.

ARTICLE 2 – COMPOSITION Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale de l'action touristique fonctionne en trois formations :

- la première formation est compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation ;
- la deuxième formation est compétente en matière de délivrance d'autorisations pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par la loi du 13 juillet 1992 ;
- la troisième formation est compétente pour la délivrance des avis sur les projets d'établissements hôteliers, soumis à autorisation d'exploitation commerciale par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et à l'artisanat.

Elle est composée de :

1° Membres permanents :

a) Représentants de l'administration :

- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

b) Représentants d'organismes institutionnels :

- un représentant du comité départemental du tourisme,
- un représentant de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre de métiers,
- un représentant de la chambre d'agriculture.

c) Représentants d'associations :

- un représentant du collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation :

Titulaire :

M. Louis-Marie BOUTIN
Consultant à l'union fédérale des consommateurs de la Vendée (UFCV)

Suppléant :

- M. Pierre MORIN
Consultant et administrateur à l'UFCV
- un représentant d'associations de personnes handicapées à mobilité réduite représentatives au niveau départemental :

Titulaire :

M. Roger THUAUDET
Membre du groupe accessibilité de l'association des paralysés de France (APF)

Suppléant :

M. Maurice BOUCAULT
Membre du groupe accessibilité de l'APF

2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

- a) PREMIERE FORMATION**, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- quatre représentants des hôteliers et des restaurateurs :

Titulaires :

M. Joël GIRAudeau
Président de la fédération hôtelière de Vendée (FHV)
M. Michel GUICHETEAU

Président-adjoint de la FHV
Mme Marie-France RICARD
Vice-présidente de la FHV
M. Yves PRIVAT
Vice-président de la FHV

- Suppléants :**
M. Christian HELLOT
Administrateur de la FHV
M. André ROLLAND
Administrateur de la FHV
Mme Alice-Marie BOSSARD
Secrétaire de la FHV
Mme Jocelyne CHANTELOZE
Membre de la FHV
- deux représentants des gestionnaires de résidences de tourisme :**
- Titulaires :**
M. Jean-Luc FAUBERT
Représentant du syndicat national des résidences de tourisme (SNRT)
Mme Pascale JALLET
Déléguée générale du SNRT
- Suppléants :**
M. Claude GENDRON
Délégué régional du SNRT
M. Jean GAILLARD
Président du syndicat national des résidences de tourisme
- deux représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :**
- Titulaires :**
Mme Nathalie BATELLI
Directrice de l'association Clévacances Vendée
M. Patrick BOURON
Président du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée
- Suppléants :**
Mme Nathalie GAUTRON
Animatrice de l'association Clévacances Vendée
Mme Christiane BOCQUIER
Directrice du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée
- un représentant des agents immobiliers :**
- Titulaire :**
M. Jean-Michel COMONT
Administrateur de la Chambre FNAIM de Vendée
- Suppléant :**
Mme Françoise BABIN
Administratrice de la Chambre FNAIM de Vendée
- deux représentants des gestionnaires de villages de vacances :**
- Titulaires :**
M. Philippe BEGRAND
Vice-président de l'union nationale des associations de tourisme
et de plein air (UNAT) Pays de Loire
Directeur du village de vacances Val à BARBATRE
M. Thierry LESCURE
Membre de l'UNAT Pays de Loire
Directeur du VVF Les Grands Espaces à SAINT JEAN DE MONTS
- Suppléants :**
M. Anthime THOMAS
Vice-président de l'UNAT Pays de Loire
Secrétaire général de la région LVT Ouest
M. Maurice GUIGNARD
Membre du conseil d'administration de l'UNAT Pays de Loire
Membre de l'union régionale Cap France Bretagne Pays de Loire
- deux représentants des gestionnaires de maisons familiales :**
- Titulaires :**
M. Jean-Paul PEAUD
Représentant de l'union régionale Cap France Bretagne Pays de Loire
Directeur du village de vacances Roc Saint Jean à CHATEAU D'OLONNE
M. Maurice GUIGNARD
Membre du conseil d'administration de l'UNAT Pays de Loire
Membre de l'union régionale Cap France Bretagne Pays de Loire
- Suppléants :**
Mme Mahaut-Lise SICOT
Chargée de mission de l'UNAT Pays de Loire
M. Philippe BEGRAND
Vice-président de l'UNAT Pays de Loire
Directeur du village de vacances Val à BARBATRE

deux représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage :

Titulaires :

M. Michel POTIER
Président de la fédération vendéenne de l'hôtellerie de plein air (FVHPA)
& fédération régionale de l'hôtellerie de plein air (FRHPA) des Pays
de La Loire
Mme Nicole HERMOUET-MOSSARD
Vice-présidente de la FVHPA

Suppléants :

M. Pascal DUBIN
Vice-président de la FVHPA & FRHPA
M. Franck CHADEAU
Trésorier de la FVHPA

- deux représentants des usagers des terrains de camping-caravanage :

Titulaires :

M. Michel GANDEMER
Membre du bureau fédéral de la fédération française de camping et
de caravaning (FFCC)
M. Emile GAUTHIER
Représentant fédéral de la FFCC

Suppléants :

M. Yves BILLY
Délégué départemental de la FFCC
M. Jean MULLER
Représentant fédéral de la FFCC

- un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative :

Titulaire :

M. Denis CHAUVIN
Vice-président de l'union départementale des offices de tourisme
et syndicats d'initiative de la Vendée (UDOTSI)
Secrétaire-adjoint de l'office de tourisme de LA TRANCHE SUR MER

Suppléant :

M. Jimmy COURANT
Secrétaire-adjoint de l'UDOTSI

- un représentant des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire :

M. Martial TOUSSAINT
Vice-président de la chambre syndicale nationale des entreprises de remise et
de tourisme (CSNERT)

- un représentant de la fédération française d'équitation :

Titulaire :

M. René PASQUIER
Président du comité départemental de l'équitation de la Vendée

Suppléant :

Mme Anne-Marie de RAIGNAC
Trésorière du comité départemental de l'équitation de la Vendée

- un représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir :

Titulaire :

Mme Jacqueline BIRON
Présidente du comité départemental du tourisme équestre de la Vendée

Suppléant :

M. Régis COURTIN
Vice-président du comité départemental du tourisme équestre de la Vendée

- un représentant des professionnels des activités hippiques :

Titulaire :

M. Jean-Claude BIROTTEAU
Directeur du centre équestre de SAINTE GEMME LA PLAINE

Suppléant :

M. Jean TARDY
Directeur du centre équestre de FONTENAY LE COMTE

- un représentant des circonscriptions des haras :

Titulaire :

Le Directeur des haras nationaux

Suppléant :

Le Directeur-adjoint des haras nationaux

b) DEUXIEME FORMATION, compétente en matière de délivrance d'autorisations
administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

- **deux représentants des agents de voyages :**
 - Titulaires :**
 - M. Dominique DURAND
 - Conseiller technique de Tourisme Océan à LA ROCHE SUR YON
 - M. Ghislain CHAIGNE
 - Directeur de Espace Europ à LA ROCHE SUR YON
 - Suppléants :**
 - M. Michel BERRANGER
 - Gérant de La Voyagerie à MONTAIGU
 - M. Dominique FERCHAUD
 - Directeur-adjoint de Espace Europ à LA ROCHE SUR YON
- **deux représentants des associations de tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992 susvisée :**
 - Titulaires :**
 - Mme Cathy DROUET
 - Salariée de l'association L'Avant Deux à LA ROCHE SUR YON
 - M. Daniel PETITGAS
 - Directeur de l'association Vendée Loisirs Tourisme à LA ROCHE SUR YON
 - Suppléants :**
 - M. Robert GUIGNARD
 - Directeur du Service Diocésain des Pèlerinages de Vendée
 - M. Jean-Claude ROCAND
 - Directeur de l'association Pistes Nouvelles Et Traces Anciennes (PINTA) à CHALLANS
- **deux représentants des organismes locaux de tourisme, dont un office de tourisme :**
 - Titulaires :**
 - M. Joël CHAUVIN
 - Administrateur de l'UDOTSI
 - Président de l'office de tourisme de MOUTIERS LES MAUXFAITS
 - M. Philippe CHIRON
 - Administrateur de l'UDOTSI
 - Vice-président de l'office de tourisme de LUCON
 - Suppléants :**
 - M. Yannick NEAU
 - Trésorier de l'UDOTSI
 - Administrateur de l'office de tourisme de JARD SUR MER
 - M. Georges CHEVREAU
 - Administrateur de l'UDOTSI
 - Président de l'office de tourisme de BRETIGNOLLES SUR MER
- **quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés, dont un représentant des hôteliers :**
 - Titulaires :**
 - M. Joël GIRAUDEAU
 - Président de la FHV
 - M. Michel GUICHETEAU
 - Président-adjoint de la FHV
 - Mme Marie-France RICARD
 - Vice-présidente de la FHV
 - M. Yves PRIVAT
 - Vice-président de la FHV
 - Suppléant :**
 - M. Christian HELLOTs
 - Administrateur de la FHV
 - M. André ROLLAND
 - Administrateur de la FHV
 - Mme Alice-Marie BOSSARD
 - Secrétaire de la FHV
 - Mme Jocelyne CHANTELOZE
 - Membre de la FHV
- **un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :**
 - Titulaire :**
 - M. Jean-Louis PARENT
 - Directeur de l'institut Sports Océan aux SABLES D'OLONNE
 - Suppléant :**
 - M. Luc ANDRE
 - Directeur du centre régional de char à voile à NOTRE DAME DE MONTS
- **un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :**
 - Titulaire :**
 - M. Jean-Michel COMONT
 - Administrateur de la Chambre FNAIM de Vendée

Suppléant :

Mme Françoise BABIN
Administratrice de la Chambre FNAIM de Vendée

- deux

représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de solidarité du tourisme (A.P.S.) :

l'Association professionnelle de

Titulaires :

M. Jean-Luc MENET
Directeur général adjoint du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON
M. Xavier de BOUARD
Délégué régional de l'association professionnelle de solidarité du tourisme (APS)

Suppléants :

Mme Stéphanie MARBOEUF
Spécialiste financements tourisme du Crédit Mutuel Océan
à LA ROCHE SUR YON
M. Jacques LESAGE
Représentant de l'APS
Directeur général de Lambot Voyages aux SABLES D'OLONNE

- un représentant des transporteurs routiers de voyageurs :

Titulaire :

M. Christian BOURMAUD
Administrateur de la fédération nationale des transporteurs de voyageurs (FNTV)

Suppléant :

M. Laurent NOMBALAIS
Administrateur de la FNTV

- un représentant des transporteurs aériens :

Titulaire :

M. Jean-Pierre LE GOFF
Délégué général de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA)

Suppléant :

Mme Marianne AIT-ALI
Chargée de mission de la CSTA

- un représentant des transporteurs maritimes :

Titulaire :

M. Patrick BASTIEN
Directeur de la régie départementale des passages d'eau de la Vendée

Suppléant :

M. Lionel BURGAUD
Chef du service communication-promotion
de la régie départementale des passages d'eau de la Vendée

- un représentant des transporteurs ferroviaires :

Titulaire :

M. Dominique GOUREAU
Directeur de l'agence commerciale voyageurs de la SNCF

Suppléant :

M. Alain CHAUMONT
Manager entreprises et agences de voyages de l'agence commerciale voyageurs de la SNCF

- un représentant des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire :

M. Martial TOUSSAINT
Vice-président de la CSNERT

c) TROISIEME FORMATION, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers :

- quatre représentants des hôteliers :

Titulaires :

M. Joël GIRAUDEAU
Président de la FHV
M. Michel GUICHETEAU
Président-adjoint de la FHV
Mme Marie-France RICARD
Vice-présidente de la FHV
M. Yves PRIVAT
Vice-président de la FHV

Suppléants :

M. Christian HELLOT
Administrateur de la FHV
M. André ROLLAND
Administrateur de la FHV

Mme Alice-Marie BOSSARD
Secrétaire de la FHV
Mme Jocelyne CHANTELOZE
Membre de la FHV

- un représentant des agents de voyages :

Titulaire :

M. Dominique DURAND
Conseiller technique de Tourisme Océan à LA ROCHE SUR YON

Suppléant :

M. Michel BERANGER
Gérant de La Voyagerie à MONTAIGU

ARTICLE 3 - Les membres titulaires et suppléants représentant les professionnels du tourisme sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 2 octobre 2002.

ARTICLE 4 - La commission établit son règlement intérieur ci-joint qui fixe, notamment, les modalités de vote et le délai minimum pour transmettre, avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 5 - Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Ne peuvent prendre part aux délibérations les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 03-DRLP/4/1000 du 28 novembre 2003 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 04-DRLP/4/1176 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 24 décembre 2004.

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE
ADOpte LORS DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 1999**

PREAMBULE la commission départementale de l'action touristique (C.D.A.T.) dont les nouvelles composition et attributions ont été fixées par le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 est chargée de donner un avis au Préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est imposée par les textes en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.

La commission émet également un avis sur toutes autres affaires dont le préfet la saisit .

FONCTIONNEMENT :La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Sont habilités à procéder aux visites et à présenter les demandes des intéressés, les fonctionnaires suivants :

1) Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant :

- classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- classement des villages de vacances,
- autorisation d'aménager les terrains de camping et de caravanage,
- interdiction de stationnement des caravanes, interdiction de camping.

2) Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :

- classement des hôtels et des résidences de tourisme,
- classement des restaurants de tourisme,
- classement des offices de tourisme,
- vérification de la conformité des meublés de tourisme

3) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant :

- agrément des maisons familiales de vacances.

4) Le directeur de la circonscription des haras ou son représentant :

- classement des établissements hippiques.

Le préfet peut toujours désigner d'autres rapporteurs selon les caractéristiques et le contexte des dossiers à examiner.

ORDRE DU JOUR - PRE -CONVOCAION :L'ordre du jour est établi par le préfet qui procède, en fonction de cet ordre du jour, à une pré-convocation des membres des formations concernées trois semaines avant la réunion de la commission.

Il peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne concernée par les affaires inscrites.

CONVOCAION Les convocations ainsi que l'ordre du jour définitifs sont adressés aux membres une semaine avant la date de la réunion.

Les rapports de présentation peuvent être remis en début de réunion.

Si nécessaire, le préfet peut faire présenter des rapports non prévus initialement à l'ordre du jour de la séance.

VOTE Le vote a lieu à main levée. Il peut éventuellement avoir lieu à bulletin secret à l'initiative du président ou à la demande d'au moins quatre membres.

Lorsqu'une même personne physique siège en même temps parmi les membres permanents et au titre d'une des formations, elle dispose d'une voix pour chaque représentation.

IMPARTIALITE : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission ainsi que pour les documents qui leur sont transmis.
Tout membre ayant dans l'affaire examinée un intérêt personnel et direct, représentant ou ayant représenté une des parties intéressées, est exclu de la délibération.

PROCES-VERBAL : Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Les membres de la commission peuvent remettre, en fin de séance, au secrétariat de la commission, le texte écrit des observations qu'ils ont présentées afin que ce texte soit annexé au procès-verbal.

Signé du président, le procès-verbal est adressé aux membres titulaires et aux suppléants présents à la réunion.

Lorsque, le même jour, la commission a siégé dans des formations différentes, le procès-verbal retrace l'ensemble de la réunion, en précisant pour chaque formation le nom et la qualité des membres qui ont délibéré.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05.DAEPI/1.73

portant délégation de signature à M. Jean-Jacques CHABOT, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Bretagne - Pays de la Loire

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU les articles 375 à 375-8 du code civil,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « éducation surveillée » par « protection judiciaire de la jeunesse »,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République, en date du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté de Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 août 2001, nommant M. Jean-Jacques CHABOT, à l'emploi de directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne-Pays de la Loire, à compter du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 23 juin 2004, nommant M. Christian BELBEOC'H à l'emploi de directeur régional adjoint, à compter du 1^{er} juin 2004,

VU l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 septembre 2004, nommant M. Jean-Michel BOULEGUE à l'emploi de directeur départemental, à compter du 1^{er} septembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques CHABOT, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne-Pays de la Loire, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans, instruction des dossiers de création des lieux de vie et d'accueil et instruction des dossiers d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques CHABOT, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom de M. le Préfet, les documents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à M. Christian BELBEOC'H, directeur régional adjoint et à M. Jean-Michel BOULEGUE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vendée.

Article 3 L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1-29 du 10 janvier 2005 est abrogé

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne – Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 Février 2005

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 12 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS afin d'élargir ses compétences aux domaines suivants :

† Intervention culturelle sur le temps scolaire pour les écoles primaires et maternelles du Canton en y incluant le transport.

† Assistance à la promotion de la lecture.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE –SU R-YON, le 7 Janvier 2005

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05/DRCLE/1-13 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : Les représentants de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise sont désignés comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise :

Titulaires :

M. Jean-Claude DOUET
M. Jacques HY (*inchangé*)

Suppléants :

M. Claude NAUD
M. Alain LEBOEUF

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au 27 octobre 2009, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 28 octobre 2003

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à La Roche Sur Yon, le 7 janvier 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Salvador PEREZ

ARRETE N° 05/DRCLE/1-22 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Les représentants de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay, sont désignés comme suit :

2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentants de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée :

Titulaire :

Mlle Claire METAYER (*inchangé*)

Suppléant :

Mme Colette MAILLET

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au 11 juillet 2008, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 12 juillet 2002.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 10 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Salvador PEREZ

ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E/2 - 581 portant retrait de la compétence optionnelle "exploitation des services d'assainissement communaux" au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de LA ROCHE-SUR-YON

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de LA ROCHE-SUR-YON sont modifiés comme suit :

La compétence optionnelle "exploitation des services d'assainissement communaux", mentionnée à l'article 6 des statuts, est retirée au syndicat, à compter du 1^{er} Janvier 2005.

ARTICLE 2 : L'article 5-4 "délégation" est supprimé pour devenir l'article 6 des statuts sans autre modification.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de LA ROCHE-SUR-YON et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 Décembre 2004

P/ LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE N° 04-DRCLE/2-602 portant modification de l'arrêté n° 01-DRCLE/2-580 du 13 novembre 2001 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/2-580 du 13 novembre 2001 est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Général de la VENDEE :

- M. Pierre BERTHOME
- Mme Véronique BESSE
- M. Gérard FAUGERON
- M. Joseph MERCERON
- M. Bruno RETAILLEAU
- M. André RICOLLEAU

Représentants du Conseil Régional des PAYS DE LA LOIRE dans la circonscription départementale :

- Mme Patricia CEREIJO
- M. Antoine CHEREAU

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 décembre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**ARRETE N°02/SPS/2005 portant délégation de signature à
Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
LE SOUS-PREFET des SABLES d'OLONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article premier. – Délégation est donnée au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous :

- ? Rattachement à une commune, de personnes sans domicile fixe ;
- ? Récépissés des déclarations d'associations au titre de la loi de 1901 ;
- ? L'agrément et le retrait d'agrément de gardes particuliers

Article 2. – L'arrêté n°173/SPS/04 en date du 17 mai 2004 est abrogé.

Article 3. – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d' Olonne, le 4 janvier 2005
Le Sous-Préfet,
Patricia WILLAERT

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 04
portant dissolution du Syndicat intercommunal dénommé :
"Syndicat du pays de la basse vallée du Lay"
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal dénommé : "Syndicat du pays de la basse vallée du Lay " est dissous.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 20 janvier 2005
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Signé : Alain COULAS

DIRECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE N° 05 / DDTEFP / 01 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande
un salarié lors de l'entretien préalable a son licenciement**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée comme suit :

Monsieur Joseph ALLAIN
53 avenue des Marais
85000 LA ROCHE SUR YON

Cadre tertiaire
C.F.D.T
Tél. : 02 51 62 18 65

Monsieur Claude ANGELIN U.D C.F.D.T - 16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Cariste C.F.D.T Portable : 06 11 57 90 45
Monsieur Dominique BERRIAU 3 allée du semeur 85660 ST PHILBERT DE BOUAINÉ	Ameublement C.F.D.T Tél. : 02 51 41 94 02 Tél. prof. : 02 51 41 92 26
Portable : 06 60 15 45 78	
Madame Françoise BIESAGA 20 chemin de la Forterie 85150 VAIRE	Secteur commerce C.F.D.T Tél. : 02 51 33 74 31
Monsieur Bernard DEVAUD 2 rue Schweitzer 85000 LA ROCHE SUR YON	Retraité de l'ameublement C.F.D.T Tél. : 02 51 37 69 01
Monsieur FONTENIT Patrick 55 rue Maréchal Joffre 85000 LA ROCHE SUR YON	Technicien métreur C.F.D.T Tél. prof. : 02 51 62 68 58
Monsieur Yann GABILLEAU 25 rue Gâte Bourse 85350 ILE D'YEU	Animateur C.F.D.T Tél. : 02 51 59 44 16
Madame Marina GEORGEAULT 16 rue de la Pointe 85340 OLONNE SUR MER	Salariée de la métallurgie C.F.D.T Tél. : 02 51 22 16 12 Portable : 06 60 39 31 43
Monsieur Didier GIRARD U.L C.F.D.T - 8 bis rue de l'ancien Hôpital 85200 FONTENAY LE COMTE	Technicien qualité - Métallurgie C.F.D.T Tél. : 02 51 69 42 82
Monsieur René GIRARD 2 rue du Grenouillet 85120 LA CHATAIGNERAIE	Retraité de l'ameublement C.F.D.T Tél. : 02 51 52 73 27
Monsieur Jacques GROUSSIN L'Ardouinière 85170 BELLEVILLE SUR VIE	Technicien qualité - Plasturgie C.F.D.T Portable : 06 89 56 22 85
Monsieur Guy JAUNET La Lérandière 85250 SAINT FULGENT	Salarié agro-alimentaire C.F.D.T Tél. : 02 51 42 73 38
Monsieur Francis LEPAGNOT U.L C.F.D.T 24 rue du 8 mai 85600 MONTAIGU	Mécanicien monteur C.F.D.T Tél. : 02 28 21 57 74
Monsieur Marc MERCUL U.D C.F.D.T - 16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Acheteur C.F.D.T Portable : 06 83 27 73 70
Madame Colette MONTASSIER 9 résidence du D. Plaine 85630 BARBATRE	Agent de maîtrise – Grande distribution C.F.D.T Tél. : 02 51 35 78 65
Monsieur Jacques PEZARD 7 rue des Lauriers 85800 GIVRAND	Menuiserie industrielle C.F.D.T Portable : 06 12 34 69 59
Monsieur Gérard POTIER U.L C.F.D.T 8 bis rue de l'Ancien Hôpital 85200 FONTENAY LE COMTE	Retraité électronicien C.F.D.T Tél. : 02 51 69 17 96

Monsieur Maurice PRAUD 6 cité de la Liberté 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié de la Métallurgie C.F.D.T Portable : 06 22 26 51 85 Local C.F.D.T : 02 51 37 99 69
Monsieur Jean-Yves RENAUD 6 allée du Corps de Garde 85360 LA TRANCHE SUR MER	Technicien tertiaire C.F.D.T Portable : 06 82 39 54 28
Monsieur Loïc SOULARD 33 rue Mozart 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	Employé Transports C.F.D.T Tél. : 02 51 65 16 54 Tél. prof. : 02 51 66 55 28
Monsieur Stéphane TAILLER 107 résidence Ambroise Paré 85000 LA ROCHE SUR YON	Informaticien C.F.D.T Tél. : 02 51 44 86 09
Monsieur Marcel VIOLLEAU 13 impasse Gustave Flaubert 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié du Bâtiment C.F.D.T Tél. : 02 51 36 06 88
Monsieur Pascal VRIGNAUD 6 impasse du Rocher 85170 BELLEVILLE SUR VIE	Vendeur en ameublement C.F.D.T Tél. : 02 51 41 21 48 Portable : 06 16 38 38 02
Monsieur Yves HINZELIN 2 rue des Gourfaillottes 85200 LONGEVES	Cadre en confection C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 69 47 31
Monsieur Alain HUGUET 16 rue des Fougères 85170 LE POIRE SUR VIE	Cadre financier C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 08 80 04
Monsieur Daniel MASSE 10 rue du Pas Girou 85590 LES EPESSSES	Conseiller principal A.N.P.E. C.F.E./C.G.C Tél. : 02 41 65 71 29
Monsieur Jean-Moïse SAUZEAU 17 impasse du Cormier – La Mancelière 85190 VENANSAULT	Cadre bancaire C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 40 30 17
Monsieur Jean VENIARD Le Plessis d'Arlanges 85150 LA MOTHE ACHARD	Conseiller principal A.N.P.E. C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 46 65 07
Monsieur Patrick DURANTEAU 21 rue du Moulin « Les Essais » 85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX	Salarié du Bâtiment C.F.T.C Portable : 06 14 70 27 34
Monsieur Philippe CALLEAU 3 rue des Vignes 85150 STE FLAIVE DES LOUPS	Salarié entreprise frigorifique C.F.T.C Tél. : 02 51 34 00 42
Monsieur Bernard FICHET 22 route des Grands Bois 85110 LA JAUDONNIERE	Fonctionnaire La Poste C.F.T.C Portable : 06 80 60 56 15
Monsieur Raymond GASSIOT 9 rue Gabriel Blanchard 85290 ST LAURENT SUR SEVRE	Enseignement privé C.F.T.C Tél. : 02 51 67 86 86
Monsieur Jacques LEROUX 4 rue des Essorts 85200 FONTENAY LE COMTE	Retraité Transports C.F.T.C Tél. : 02 51 69 38 91
Monsieur Mickaël PRAUD Combeture 85700 POUZAUGES	Salarié de la chimie C.F.T.C Tél. : 02 51 91 80 16

Monsieur Charles RAUD 19 rue de la Ragoille 85700 POUZAUGES	Retraité VRP C.F.T.C Tél. : 02 51 57 09 95
Monsieur Antoine RICHARD U.D C.F.T.C – 16 Boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Cadre retraité C.F.T.C Tél. : 02 51 37 15 87
Monsieur Armand ROUX 37 route de Luçon 85400 LUCON	Retraité VRP C.F.T.C 02 51 97 71 00
Monsieur Daniel SAUVAGET U.D C.F.T.C – 16 Boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Pré-retraité Enseignement Privé C.F.T.C Tél. : 02 51 08 85 13
Madame Evelyne BRAULT 7 rue de l'Hôtel de Ville 85400 LUCON	Secrétaire administrative C.G.T Tél. : 02 51 27 11 58 Tél. : 02 51 29 03 45 (après-midi)
Madame Maryse BRIFFAUD La Limouzinière 85700 MONTOURNAIS	Secteur agro-alimentaire C.G.T Portable : 06 81 02 71 86
Monsieur Christian CHAMORET 21 rue Louis Appraillé 85370 MOUZEUIL ST MARTIN	Secteur habillement C.G.T Tél. : 02 51 28 73 02
Monsieur Pascal DARD La Gaconnière 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE	Secteur métallurgie C.G.T Portable : 06 60 08 17 04
Monsieur Jean-François GEMARD Rue de la Batteuse 85700 LA MEILLERAIE TILLAY	Secteur agro-alimentaire C.G.T Tél. : 02 51 65 84 22
Monsieur Damien JOLIE 26 rue Léon Blum 85000 LA ROCHE SUR YON	Fonctionnaire DDE C.G.T Tél. : 02 51 07 51 59
Monsieur Laurent HOUDARD 75 rue de la Vendée 85130 BAZOGES EN PAILLERS	Salarié agro-alimentaire C.G.T Tél. : 02 51 07 72 33
Madame Martine MICHON 20 rue du Jet d'Eau 85270 ST HILAIRE DE RIEZ	Aide soignante C.G.T Tél. : 02 51 54 53 09
Madame Marie-Claude TERRENOIRE 1 rue de la Chaussée 85800 ST GILLES CROIX DE VIE	Agent d'entretien C.G.T Tél. : 02 51 60 22 73
Monsieur Luc NEAU 2 Mal Gré Tou - La Pelonnière 85480 FOUGERE	Secteur métallurgie C.G.T Tél. : 02 51 05 75 51
Madame Monique VIOLLEAU 20 rue du Lux en Roc 85470 BREM SUR MER	Secteur navigation de plaisance C.G.T Tél. : 02 51 90 50 58
Madame Myriam ARDRIT 13 le Clos des Chevrettes 85330 NOIRMOUTIER	Secteur action sociale C.G.T/F.O Tél. : 02 28 10 56 40
Monsieur Jean-Pierre BAYARD 11 rue des Collines 85700 LA POMMERAIE SUR SEVRE	Salarié secteur sécurité C.G.T/F.O Portable : 06 33 29 31 41

Madame Jacqueline BERRUT Résidence « Le Molière » - 10 rue Molière 85000 LA ROCHE SUR YON	Secteur action sociale C.G.T/F.O Portable : 06 15 50 97 82
Monsieur Jean-Pierre BREGER 20 rue du Maréchal Lyautey 85000 LA ROCHE SUR YON	Secteur métallurgie C.G.T/F.O Tél. : 02 51 24 24 03 Portable : 06 72 74 87 19
Monsieur Pierrick CHAIGNE 21 résidence Artimon – 72 Bd d'Auzterlitz 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié secteur pharmacie C.G.T/F.O Portable : 06 07 79 95 07
Monsieur Sébastien COULON FEBVRE 19 rue des Tressanges 85270 ST HILAIRE DE RIEZ	Salarié de l'industrie nautique C.G.T/F.O Portable : 06 18 29 24 65
Monsieur Loïc COUTAUD U.D C.G.T/F.O 85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX	Salarié secteur transports C.G.T/F.O Tél. : 02 51 36 03 27
Madame Marie-José DOUMENG 22 rue du Lay 85210 LA REORTHE	Retraitée A.N.P.E C.G.T/F.O Tél. : 02 51 27 57 89
Monsieur Jean-Marc GUERRAND 49 rue de la Rive 85300 CHALLANS	Salarié secteur industrie C.G.T/F.O Tél. : 02 51 36 03 27
Monsieur Jacques LAGRANGE U.D C.G.T/F.O 85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX	Retraité banque C.G.T/F.O Tél. : 02 51 36 03 27
Monsieur Robert LEMONNIER Le Lac 85200 SERIGNE	Salarié secteur sécurité C.G.T/F.O Tél. : 02 51 00 04 57 Portable : 06 86 28 16 51

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la VENDEE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles et dans chaque mairie du département.

Article 5 : L'arrêté n° 04.DDTEFP/02 du 5 mai 2004 portant composition de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE et le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 13 janvier 2005

LE PREFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05 – DDTEFP – 02 portant renouvellement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel de la Vendée comprend les membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES :

ALINEA A)

Madame Véronique BESSE
Vice Président du Conseil Général

Monsieur Marcel GAUDUCHEAU
Conseiller Général

MEMBRES SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE
Conseiller Général

Monsieur Pierre REGNAULT
Conseiller Général

Madame Jacqueline ROY
Conseiller Général

ALINEA B)

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ALINEA C)

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

ALINEA D)

Le Chef du service Dal ITEPSA

Madame le Dr Nelly BESCOND
(Médecin du Travail)

Madame Mireille FRAPPIER
(Coordonnatrice PDITH)

ALINEA E)

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

ALINEA F)

Monsieur Patrice GERARD
Madame le Dr Annick GROLLEAU

ALINEA G)

Le Directeur du Service Dal de l'ONAC

ALINEA H)

CAF : Monsieur Vincent ROBERT
MSA : Monsieur Maurice LIAIGRE
CPAM : Monsieur Philippe MARAIS
CRAM : Monsieur Alain DAVID

ALINEA I)

Monsieur Jean-Paul PEAUD
Monsieur Jean-Jacques TROIANOVSKI
Monsieur Jean-Marie CADEAU

ALINEA J)

Monsieur Guy TRICOIRE – (FNATH)
Monsieur Hubert BERTHOME – (ADAPEI)

ALINEA K)

Monsieur Luc VAN WANGHE – (CGPME)

ALINEA L)

Monsieur Roger GEFFARD – (CGT)

ALINEA M)

Monsieur Gérard KERJEAN – (CHS)
Monsieur Joël DESMONS
(Conseil Général)
Monsieur Alain BREMOND – (TG)

ARTICLE 2 : La présidence de la Commission sera assurée alternativement chaque année civile par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant et par le DDASS ou son représentant. La présidence sera confiée, la première année, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la COTOREP sera assuré par :

Madame Béatrice TAN, Contrôleur du Travail, Secrétaire de la COTOREP.

Madame BROCHET Marie-Paule, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, Secrétaire Adjointe de la COTOREP.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres désignés au paragraphe « A » du présent arrêté, prendra fin à chaque renouvellement du Conseil Général.

Les membres, autres que ceux prévus ci-dessus, sont nommés pour **une période de trois ans renouvelables.**

ARTICLE 5 : L'Arrêté Préfectoral du 11 janvier 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2005.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE – SUR - YON, LE 12 Janvier 2005

« Le Préfet de la Vendée »

Monsieur André RICOLLEAU
Conseiller Général

Le représentant du Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Le représentant du Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le représentant du service Dal ITEPSA

Madame le Dr Françoise CAUMEAU
(Médecin du Travail)

Madame Karine HALBMEYER
(PHARE 85)

M. le Dr VANDENBUSSCHE

Monsieur Louis FRANCOIS
Le Médecin du Service des Actions Médico-Sociales

Monsieur Yannick PEAULT
(SA de Cl. Exceptionnelle)

Monsieur de BAUDRY D'ASSON
Monsieur Denis CHARRIAU
Madame Marie-Madeleine DOUTEAU
Monsieur Marc GABORIT

Monsieur Jean-Claude BRANGEON
Madame Valérie GOURMEL-ROUX
Monsieur Paul BILLEAU

Monsieur François RAVELEAU – (APF)
Madame Martine CHAUVIN – (UNAFAM)

Monsieur Edmond CHENARD – (MEDEF)

Monsieur Bernard GREAU – (CFDT)

Madame Sandra MASSON – (CHD)
Madame Catherine DELAIRE
(Mairie La Roche sur yon)
Monsieur Pierre ROCHEREAU – (TG)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE N° 05/DDE –005 approuvant la Carte Communale de la commune de La MEILLERAIE -TILLAY

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de La MEILLERAIE -TILLAY, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de La MEILLERAIE – TILLAY

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,

Le directeur départemental de l'Equipement,

Le maire de La MEILLERAIE TILLAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 12 Janvier 2005

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05 dde 009 autorisant La circulation des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à sept tonnes cinq (7,5 T) est interdite dans les deux sens sur la RN 160 entre la limite du département avec le Maine et Loire et La Roche sur Yon (PR 0,000 à 53,740).

Article 2 L'itinéraire de déviation est constitué par :

- la RN 2249 entre le carrefour Dénia au sud de Cholet et l'autoroute A 87,

- l'autoroute A87 entre l'échangeur de Cholet – Sud et La Roche sur Yon

- l'autoroute A 83 entre le nœud autoroutier A 83 – A 87 et l'échangeur avec la RN 160 aux Essarts ou l'échangeur avec la RN 137 à Sainte Hermine.

Article 3 Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

aux véhicules de transport public de voyageurs,

aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral,

aux véhicules dont le gabarit en hauteur est supérieur au gabarit dégagé par les passages supérieurs des autoroutes A 83 et A 87,

aux véhicules chargés de l'entretien et de l'exploitation des voies précitées.

aux véhicules dont les conducteurs sont amenés à utiliser les services de restauration situés le long de la RN 160.

aux véhicules dont l'accès au siège de l'entreprise ou à des points de chargement ou de déchargement se situe ou nécessite une utilisation partielle

de la section de la RN 160 comprise entre la limite du département de Maine et Loire et le carrefour de la Mongie aux Essarts (PR 33+400)

ou de la RN 137 entre le carrefour des quatre chemins de l'Oie avec la RN 160 et le carrefour d'accès à l'échangeur avec l'autoroute A 83 NANTES – NIORT au sud de Sainte Hermine

sur la section de la RN 160 comprise entre le carrefour de la Mongie aux Essarts (PR 33 +400) et La Roche sur Yon pour les véhicules dont l'accès au siège de l'entreprise ou à des points de chargement ou de déchargement se situe sur cette section ou en nécessite une utilisation partielle. Ces véhicules devront toutefois emprunter les autoroutes A83 et A 87 entre le carrefour de la Mongie et l'échangeur de CHOLET Sud si leur origine ou leur destination se situe au delà de la limite avec le département de Maine et Loire.

Article 4 Les panneaux signifiant l'interdiction d'emprunter les sections définies à l'article 1 seront implantés aux emplacements suivants :

sur la RN 160

à la sortie du carrefour giratoire « Dénia » à CHOLET (carrefour RN 160 – RN 249 – RN 2249) en direction de LA ROCHE SUR YON

à la sortie du carrefour Napoléon Vendée (carrefour RN 160 - RD 948) à LA ROCHE SUR YON en direction de CHOLET.

à la sortie du carrefour de la Mongie aux Essarts en direction des HERBIERS et de CHOLET d'une part et de la ROCHE sur YON d'autre part.

sur la RN 137, à la sortie du giratoire d'accès à l'échangeur de SAINTE - HERMINE (PR 25 + 800) en direction de CHOLET et NANTES.

Article 5 Les dispositions du présent arrêté seront suspendues en cas de fermeture des autoroutes A 83 ou A 87, pour quelque cause que ce soit, pendant la période correspondant à cette fermeture.

Article 6 La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services de la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée.

L'arrêté préfectoral n° 03 DDE 275 en date du 8 août 2003 est abrogé.

Article 8 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

- le Directeur départemental de l'Équipement de la Vendée,

- le Directeur de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et à Messieurs les Maires des communes de Mortagne sur Sèvre, La Verrie, Chambretaud, Les Herbiers, Mesnard la Barotière, Vendrennes, Sainte Florence, Les Essarts, la Merlatière La Ferrière, La Roche sur Yon, l'Oie, Mouchamps, Saint Vincent Sterlanges, Sainte Cécile, Chantonay, La Réorthe et Sainte Hermine .
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon le 10 janvier 2005

Le Préfet,

Signé

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 05 dde 010 portant agrément d'un organisme en application de l'art R.331-14 §3
Du code de la construction et de l'habitation
Le Préfet de la Vendée
ARRETE**

Article 1 L'association « Habitat et Humanisme Vendée » est agréée pour bénéficier des subventions de l'Etat et des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation, l'acquisition ou la réhabilitation des logements mentionnés à l'article R.331-14 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 3 :L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée la maîtrise d'ouvrage d'opérations financées en PLAI et à conclure des baux à réhabilitation avec des propriétaires bailleurs publics ou privés.

Article 4 :L'agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'organisme.

Article 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 janvier 2005

P/Le Préfet,

Salvador PEREZ

**ARRETE N° 05 dde 023 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes
A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée.**

LE PREFET de la VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 L'inter -distance entre les chantiers pourra temporairement être réduite à 5 km dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur du Bocage situé sur l'autoroute A.87 au PK 68,500, dans les deux sens de circulation (ANGERS/LA ROCHE SUR YON et LA ROCHE SUR YON/ANGERS), dans la journée entre le 26 janvier 2005 et le 15 juin 2005.

ARTICLE 2 Une signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la VENDEE,
- Monsieur le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise,
- Messieurs les Directeurs des entreprises :

☞SOGEA, rue des Meuniers - ZA des Hauts de Couëron - 44220 Couëron,

☞TPR, 2 place de la Gare - 29834 Carhaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest (CRICR) et à Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes.

A la Roche- sur- Yon, le 25 janvier 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement.

Pour la directeur empêché,

le Chef du Service Infrastructures Routières et Exploitation

Signé

C. GRELIER

ARRETE N° 05 – DDE – 024 approuvant le projet de construction d'un poste PSSB 250 kv P18 l'Ilaude
Commune de TALMONT ST HILAIRE
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er :Le projet de construction d'un poste PSSB 250 kVa sur P18 l'Ilaude
Commune de TALMONT ST HILAIRE
est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4:

EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de TALMONT ST HILAIRE

M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des LES SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6:

Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de TALMONT ST HILAIRE

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 28 Janvier 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 04 –DDE – 025 approuvant le projet de départ HTA souterraine Barre du poste 90/20 kv
de ST Jean de Monts

Commune de la BARRE DE MONTS - NOTRE DAME DE MONTS

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :LE PROJET DE DEPART HTA SOUTERRAINE BARRE DU POSTE 90/20 KV DE ST JEAN DE MONTS

Communes de LA BARRE DE MONTS – NOTRE DAME DE MONTS

est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4:EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA BARRE DE MONTS

M. le Maire de NOTRE DAME DE MONTS

M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des ST GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme et du code de l'Environnement. Le projet étant situé dans une zone de marais, des précautions seront prises pour limiter les impacts négatifs pendant les travaux (cf. avis DIREN joint).

Article 6: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de LA BARRE DE MONTS

M. le Maire de NOTRE DAME DE MONTS

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 28 Janvier 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 05 –DDE – 027 approuvant le projet de restructuration Haute Tension Souterraine départ ST Jean

Commune de ST HILAIRE DE RIEZ

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet de restructuration Haute Tension Souterraine départ Saint Jean.

Commune de ST HILAIRE DE RIEZ

est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Les prescriptions formulées par M. le Maire de St Hilaire de Riez dans son courrier du 18 octobre 2004 (copie jointe) devront être respectées.

Article 5 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de ST HILAIRE DE RIEZ

M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée

M. le Directeur de France Télécom – URRN Site de Carquefou

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

? M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

? M. le Maire de ST HILAIRE DE RIEZ

? M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

? M. le Directeur de France Télécom – URRN

- ? M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- ? M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- ? M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE
- ? M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ? M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- ? Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 28 Janvier 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 05 – DDE – 028 approuvant le projet de bouclage Haute Tension Souterraine départ Gros Jonc- arrivée la Canche et implantation d'un poste PSS - B P4

Commune de ST MICHEL EN L'HERM

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :Le projet de bouclage Haute Tension Souterraine départ Gros Jonc - arrivée la Canche et implantation d'un poste PSS-B P4 Commune de ST MICHEL EN L'HERM

est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4:EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de ST MICHEL EN L'HERM

M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des LUCON-SAINTE HERMINE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6:Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- ? M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- ? M. le Maire de ST MICHEL EN L'HERM
- ? M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- ? M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- ? M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- ? M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LUCON
- ? M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ? M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 28 Janvier 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 05 – DDE – 043 approuvant le projet de restructuration du départ 20 kv Chasnaï
du poste 90/20 kv de Luçon
Commune des MAGNILS REIGNIERS
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er :LE PROJET DE RESTRUCTURATION DU DEPART 20 KV CHASNAIS DU POSTE 90/20 KV DE LUÇON
Commune des MAGNILS REIGNIERS
est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

Article 4 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire des MAGNILS REIGNIERS

M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LUCON – STE HERMINE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 :Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire des MAGNILS REIGNIERS

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LUCON-STE HERMINE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 4 Février 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 04/DDE – 343 approuvant la Carte Communale de la commune de CURZON
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de CURZON, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de CURZON.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE,

Le directeur départemental de l'Équipement,

Le maire de CURZON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 12 Janvier 2005

Le Préfet,

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ

**ARRETE N° 04 - DDE – 384 Projet de création de 2 postes CBU Place du marché couvert
« Les Algues p227 »- « Les Lilas p 228 »
Commune de ST JEAN DE MONTS
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er :LE PROJET DE CREATION DE 2 POSTES CBU PLACE DU MARCHÉ COUVERT « LES ALGUES P227 » – « LES LILAS P228 » - Commune de ST JEAN DE MONTS est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4:EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de ST JEAN DE MONTS

M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée

M. le Directeur de France Télécom – URRN Site de Carquefou

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6:Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de ST JEAN DE MONTS

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur de France Télécom – URRN

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 21 Décembre 2204

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

**ARRETE N° 04 - DDE – 385 projet de bouclage HTA souterrain P9 Ker Bossy_P22 Gatines
Commune de L'ILE D'YEU
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er :LE PROJET DE BOUCLAGE HTA SOUTERRAIN P9 KER BOSSY – P22 GATINES

Commune de L'ILE D'YEU

est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

Article 4 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de L'ILE D'YEU

M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de L'ILE D'YEU

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 21 Décembre 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 / DDAF / 003 Concernant l'ouverture d'une enquête relative à la création d'une zone protégée pour la production de semences de tournesol

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique est ouverte du 25 janvier au 15 février 2005 dans la commune de Vix, en vue de la création d'une zone protégée pour la semence de tournesol.

Les documents concernant la délimitation de cette zone faisant l'objet d'une demande par l'Association Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences Oléagineuses (ANAMSO), figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les règles qu'il est envisagé d'imposer à l'intérieur de cette zone, ainsi que les mesures proposées par l'association précitée, pour limiter la gêne occasionnée aux autres cultures de tournesol, figurent également au dossier.

Article 3 : Toutes les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier de demande, et formuler leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, dans la mairie de Vix, aux heures habituelles d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches dans la commune concernée.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt et Monsieur le maire de Vix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE/YON, le 10 Janvier 2005

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL n° 05-DDAF- 4 relatif à l'extension de la zone de réparation des eaux à la nappe des calcaires et des grès lutétiens de l'île de NOIREMOUTIER

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 10 mars 1995 qui avait inclus dans la zone de répartition des eaux les bassins versants du Lay et de la Sèvre Niortaise.

Il étend la zone de répartition à la nappe des calcaires et des grès lutétiens de l'île de Noirmoutier. Sont concernés tous les forages dont la profondeur varie entre 0 et 50 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, dans les communes de BARBATRE, LA GUERINIÈRE, L'ÉPINE et NOIRMOUTIER EN L'ÎLE.

Article 2 Dans les communes précitées, tous les prélèvements d'eau souterraine dans la nappe des calcaires et des grès lutétiens, à l'exception de ceux inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h : Autorisation

Autres cas :

Déclaration

Article 3 L'exploitation des forages pré-existants qui, en application du présent arrêté viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à condition que l'exploitant ou le responsable de l'activité fournisse au Préfet dans le délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, les informations suivantes :

- 1- son nom et adresse,
- 2- l'emplacement et les caractéristiques du forage,
- 3- les caractéristiques du prélèvement : capacité de débit horaire, volume annuel

Par ailleurs, pour ces forages pré-existants, la production d'un document d'incidence pourra être exigée à tout moment. Les mesures nécessaires à la protection du milieu naturel pourront être prescrites après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires des quatre communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche- sur- Yon, le 10 Janvier 2005
Le Préfet,

ARRETE 04/DDAF/847 AVIS ANNUEL
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

dans le département de la Vendée, en 2005

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau sont classés en **2ème CATEGORIE** :
- la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est AUTORISEE du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2005, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS FIXEES A L'ARTICLE 2.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent.

ARTICLE 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche des diverses espèces suivantes n'est **autorisée** que durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES
TRUITE FARIO, OMBLE ou SAUMON de FONTAINE, OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	du 12 mars 2005 au 18 septembre 2005 inclus <i>(La pêche de la truite ARC en CIEL est autorisée toute l'année sauf sur la Sèvre Niortaise)</i>
OMBRE COMMUN	du 21 mai 2005 au 31 décembre 2005 inclus
BROCHET	du 1 ^{er} au 30 janvier et du 14 mai au 31 décembre 2005 inclus Durant la période d'interdiction spécifique (du 31 janvier au 13 mai) SONT INTERDITS , la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ainsi que l'emploi d'éperviers, nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillères, à écrevisses.
SANDRE	du 1 ^{er} au 30 janvier et du 14 mai au 31 décembre 2005 inclus
ECREVISSES A PATTES ROUGES ECREVISSES DES TORRENTS ECREVISSES A PATTES BLANCHES ECREVISSES A PATTES GRELES	du 23 juillet au 1 ^{er} août 2005 inclus <i>la pêche des autres espèces d'écrevisses est autorisée toute l'année</i>
GRENOUILLES (voir NOTA) Grenouilles VERTES et ROUSSES	du 1 ^{er} juillet au 31 août 2005 inclus

NOTA - GRENOUILLES

1) le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R 211-1 à R 211-5 du code de l'environnement (article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993).

2) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, toutes les espèces de grenouilles autres que la grenouille verte et rousse, sont intégralement protégées. Leur capture, transport et commercialisation sont donc interdits en tout temps.

POISSONS MIGRATEURS

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE	Dans le département de la Vendée, la pêche de ces espèces est INTERDITE du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2005
CIVELLE	Dans la zone fluviale de la Sèvre Niortaise et des cours d'eau côtiers vendéens, la pêche de la civelle est interdite du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 23 Décembre 2004

LE PREFET,

ARRETE N° 04-DDAF-899 autorisant au titre du Code de l'Environnement la réalisation d'un plan d'eau, au lieu-dit « Beaupuy », sur la commune de MOUILLERON LE CAPTIF

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 La commune de MOUILLERON LE CAPTIF est autorisée à réaliser un plan d'eau de loisirs au lieu-dit "Beaupuy" (section A n°457-458-459-462-463).

En application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, les travaux sont soumis à autorisation et à déclaration pour les rubriques suivantes :

Pour autorisation :

2.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.

Pour déclaration :

2.7.0 : Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.

4.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.

Article 2 Le pétitionnaire devra se conformer à l'article L 432-5 du Code de l'Environnement en laissant s'écouler à tout moment, à l'aval des retenues un débit minimal de 1,5 l/s ou le débit qui arrive à l'amont si celui-ci est inférieur au débit réservé. Pour contrôler le respect de cette disposition, il devra mettre en place des seuils de mesure équipés d'échelle et assurer une surveillance régulière des ouvrages.

Les dispositions constructives retenues par la commune pour satisfaire cette prescription seront soumises à l'avis du service chargé de la Police des Eaux, notamment pour la mise en place d'un dispositif réglable pour les eaux de surface.

Article 3 Les travaux seront réalisés sans porter atteinte aux zones humides à protéger situés à l'amont immédiat de la voie communale et à l'aval du plan d'eau.

Trois mares seront réalisées en limite de zones humides. Leurs caractéristiques seront élaborées avec le Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 4 La commune mettra en place un protocole de gestion piscicole en accord avec la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Ce programme pourra être révisé après deux années de mesure, en fonction des résultats obtenus, et après accord du Service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche.

Article 5 Le maître d'ouvrage avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

Article 6 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 7 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 Les travaux d'aménagement devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins) tout en respectant le biotope des espèces protégées (palmipèdes, limicoles, loutres, batraciens, odonates).

Article 9 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

2-1 Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau, d'une emprise totale de 8 000 m², sera réalisé en un seul bassin. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

<i>Retenue</i>	<i>Evacuateur de crue de type coursier</i>
Surface en eau : 6 500 m ²	Coursier : 4,00 m
Niveau d'eau maximum : 66,00	Largeur : 4,00 m
Niveau d'eau estival (15 juin – 1 ^{er} octobre) : 65,80	Radier de l'évacuateur de crue : 65,30 m
Volume maximal stocké : 10 660 m ³	Hauteur d'eau au-dessus du seuil : 0,70 m
	Revanche : 0,70 m
	Débit centennal : 6 m ³ /s

La digue sera équipée d'une vanne de vidange et d'un évacuateur de crue avec seuil en béton de 4 m de large, dimensionné pour prendre en compte la crue centennale estimée à 6m³/s.

- les bastaings seront prévus pour respecter la cote de la période estivale ;
- l'aménagement des enrochements au déversoir est à concilier avec la nécessité de franchissement pour les petites espèces ;
- un suivi écologique sera assuré pendant 3 ans sur les batraciens, la flore et l'Agrion de Mercure.

Afin d'assurer le suivi de la gestion piscicole une pêcherie sera réalisée à la sortie de l'ouvrage de vidange.

Les vidanges seront réalisées entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier. Les eaux rejetées devront respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1999.

Article 10 Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 11 Protection des zones humides et protection de l'Agrion de mercure

- Le linéaire de cours d'eau amont ne devra pas subir d'aménagements susceptibles de détruire les habitats de l'Agrion de mercure.
- Les zones humides ne feront l'objet d'aucune autre intervention que celles préconisées dans le rapport n° 5 annexe du dossier d'autorisation.

Article 12 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés de tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 13 Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 14 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre collectivité que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 Modifications des ouvrages (article 15 du décret 93-742)

Toute modification apportée à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 17 Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 18 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Elle ne vise que le Code de l'Environnement et ne préjuge en rien de l'obtention des autorisations au titre des autres réglementations, en particulier au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 19 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de MOUILLERON LE CAPTIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de MOUILLERON LE CAPTIF et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 4 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

ARRETE N° 04-DDAF-900 portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE – Village de St Hilaire de Mortagne

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 La commune de MORTAGNE SUR SEVRE est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à réaliser l'extension et exploiter les installations d'épuration communales et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis à Déclaration, pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé :

5.1.0.-2^e - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant comprise entre 12 et 120 kg de DBO₅.

Article 2 Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

1 - Lieu de rejet : Ruisseau de la "Vergnaie", au droit de l'implantation des ouvrages.

2 - Débits autorisés :

- débit journalier : 270 m³/j par temps sec,

- débit de pointe : 9,12 l/s.

3 - Qualité du rejet en sortie de la filière boue activée : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants :

3.1 - En termes de concentration

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	sur 24 heures
DBO ₅ en mg/l	? 25
DCO en mg/l	? 125
MES en mg/l	? 35
NGL en mg/l	? 10
Pt en mg/l	? 2

3.2 - En termes de flux

PARAMETRES	En kg par 24 heures
DBO ₅	? 6,75
DCO	? 33,75
MES	? 9,45
NGL	? 2,70
Pt	? 0,54

3.3 - Autres paramètres : température au point de rejet : < 30°C
pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 3 La commune sera tenue de mettre en séparatif le réseau à créer et de remédier à ses défaillances de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

Article 4 Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN (sur échantillon moyen journalier en entrée et sortie de station)
Débit	2
MES	2
DBO ₅	2
DCO	2
PH	2
NTK	2
Pt	2

Article 6 Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

Article 9 Une zone où toute construction à usage d'habitation est interdite, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir des ouvrages d'épuration, sera prévue pour que les habitants n'aient pas à subir de nuisances de voisinage.

Article 10 Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés. Tout rejet d'effluents industriels au réseau communal devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

Article 11 MODIFICATIONS A L'OUVRAGE (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 12 TRANSMISSION A UN TIERS (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 15 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 16 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE, le Chef de la brigade de Vendée du Conseil Supérieur de la Pêche et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de MORTAGNE SUR SEVRE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

La Roche sur Yon, le 4 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

**ARRETE N° APDSV-05-0001 portant déclaration d'infection a salmonella ENTERITIDIS
d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte d' oeufs de consommation**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à **M. RIPAUD Gaëtan**, sis à **La Limonière** commune de **CHEFFOIS (85390)**, hébergeant dans le bâtiment **N° 3/FR/SGS/01**, un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus appartenant à **M. RIPAUD Gaëtan**, est déclaré infecté par Salmonella enteritidis et placé sous la surveillance du Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire à LA TARDIERE (85120).

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.

2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 10 février 2005

P/ LE PREFET, et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Dr Christelle MARIE

ARRETE N° APDSV-05-0003 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à

Monsieur le Docteur Nicolas ALLANIC

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Nicolas ALLANIC**, né le 6 octobre 1976 à ST NAZAIRE (44), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée

Article 2 - **Monsieur le Docteur Nicolas ALLANIC** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour un an à compter de la signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires et a satisfait à ses obligations (n° national d'inscription : **16 476**).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Monsieur le Docteur Nicolas ALLANIC** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche –sur -Yon, le 11 janvier 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des Services Vétérinaires,

Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N°APDSV-05-0004 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à

Madame le Docteur Isabelle SANCHO

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Madame le Docteur Isabelle SANCHO**, vétérinaire sanitaire, née le 04 août 1967 à MARSEILLE (13), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **11 531**).

Article 2 **Madame le Docteur Isabelle SANCHO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 **Madame le Docteur Isabelle SANCHO** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 11 janvier 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des Services Vétérinaires,

Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0005 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à

Monsieur le Docteur Jean - Damien CHRISTOPHE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Jean-Damien CHRISTOPHE**, né le 10 octobre 1979 à BORDEAUX (33), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 Monsieur le Docteur Jean-Damien CHRISTOPHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **17 837**).

Article 4 Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 Monsieur le Docteur Jean-Damien CHRISTOPHE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 La directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 janvier 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N°APDSV-05-0006 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à

Madame le Docteur DUCHESNE Blandine

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Madame le Docteur DUCHESNE Blandine**, vétérinaire sanitaire, née le 24 mai 1976 à CHATEAUBRIAND (44), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **15 588**).

Article 2 Madame le Docteur DUCHESNE Blandine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 Madame le Docteur DUCHESNE Blandine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 11 janvier 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0007 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à

Madame le Docteur Stéphanie PINCHON

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Stéphanie PINCHON**, née le 5 juin 1974 à ABBEVILLE (80), vétérinaire sanitaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 Madame le Docteur Stéphanie PINCHON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **17 184**).

Article 4 Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 5 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 Madame le Docteur Stéphanie PINCHON percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 La directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 janvier 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0008 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à

Monsieur le Docteur Stéphane HUVELIN

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Stéphane HUVELIN**, né le 22 mai 1978 à CHOLET (49), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 Monsieur le Docteur Stéphane HUVELIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué **pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté**. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° d'inscription : **17 630**).

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 Monsieur le Docteur Stéphane HUVELIN percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0010 Portant abrogation d'un mandat sanitaire à

Madame le Docteur SALBREUX Hélène

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Madame le Docteur SALBREUX Helen**, née le 6 avril 1966 à BOURG LA REINE (92), est abrogé.

Article 2- La directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 janvier 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE N°APDSV-05-0015 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à

Mademoiselle le Docteur N' GUYEN THANH Marie-Mai

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Melle le Docteur N'GUYEN THANH Marie-Mai**, vétérinaire sanitaire, née le 19 mai 1974 à NANCY (54), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **14 960**).

Article 2 Melle le Docteur N'GUYEN THANH Marie-Mai s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 Melle le Docteur N'GUYEN THANH Marie-Mai percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 26 janvier 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N°APDSV-05-0016 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à

Madame le Docteur Sophie CAILLIAU

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Madame le Docteur Sophie CAILLIAU**, vétérinaire sanitaire, née le 22 mars 1972 à TOULOUSE (31), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **17 303**).

Article 2 **Madame le Docteur Sophie CAILLIAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 **Madame le Docteur Sophie CAILLIAU** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 25 janvier 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N°APDSV-05-0022 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à

Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND**, vétérinaire sanitaire salarié, né le 7 novembre 1976 à L'AIGLE (61), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **15 657**).

Article 2 **Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 1^{er} février 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0023 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à
Monsieur le Docteur sidi RIAHI
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Sidi RIAHI**, né le 28 février 1978 à WATERMAEL-BOITSFORT (Belgique), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire Clémenceau à Challans (85), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 Monsieur le Docteur Sidi RIAHI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **19 055**).

Article 4 Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 Monsieur le Docteur Sidi RIAHI percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 La directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche –sur -Yon, le 28 janvier 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0025 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la tuberculose, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, pour la campagne de prophylaxie 2004-2005.

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1er : Dans les cheptels bovins, sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles d'introduction et aux contrôles d'assainissement des cheptels infectés de tuberculose, de leucose ou de brucellose, les modalités d'exécution de la campagne de prophylaxie 2004-2005 pour le maintien des qualifications sont fixées par le présent arrêté.

La campagne de prophylaxie commence le 1er novembre 2004 et doit être achevée au 31 mars 2005.

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

ARTICLE 2 : Il incombe au propriétaire ou à son représentant détenteur des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

ARTICLE 3 : Dans les ateliers spécialisés d'engraissement, une visite sanitaire annuelle de MAINTIEN DE LA DEROGATION aux contrôles d'achat et de prophylaxie sur les bovins placés en engraissement isolé est nécessaire.

Pour l'OBTENTION DE LA DEROGATION aux contrôles d'achat et de prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement, il est instauré une visite sanitaire dite initiale réalisée par le vétérinaire sanitaire à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 4 : La découverte d'un cheptel suspect d'être infecté ou infecté par la brucellose bovine ou la tuberculose bovine ou la leucose bovine entraînera l'application des textes nationaux vis à vis des mesures de police sanitaire sur l'exploitation concernée par l'infection et des enquêtes seront diligentées dans le(s) cheptel(s) relié(s) épidémiologiquement. Les contrôles sont à effectuer par le propriétaire ou détenteur des bovins dans les meilleurs délais et selon les prescriptions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

CHAPITRE II - PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ARTICLE 5 : Après avis favorable du Ministère de l'Agriculture et étant donné que le cheptel bovin de la Vendée respecte les critères sanitaires d'éligibilité pour l'arrêt des tuberculinations (une incidence annuelle et une prévalence résiduelle inférieures à 0.1% au cours de chacune des six dernières années), le dépistage de prophylaxie pour la recherche de tuberculose est supprimé dans le département de Vendée, y compris pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production sous forme de lait cru ou de produits à base de lait cru.

ARTICLE 6 : Les modalités d'acquisition de la qualification officiellement indemne de tuberculose bovine lors de la création de troupeau nécessitent des résultats favorables à deux contrôles par intradermoculination simple ou comparative réalisés à six mois d'intervalle.

CHAPITRE III - PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE

ARTICLE 7 : Du fait de l'état sanitaire satisfaisant du cheptel bovin de la Vendée vis-à-vis de la brucellose qui respecte le critère sanitaire de prévalence inférieure à 0.2% au cours de chacune des quatre dernières années, le dépistage sérologique annuel de la brucellose se limite, pour le département de la Vendée, aux bovins âgés de plus de 24 mois.

Tous les bovins âgés de 24 mois et plus, mâles reproducteurs et femelles, entretenus :

dans les exploitations officiellement indemnes de brucellose ne livrant pas de lait en laiterie,

dans les cheptels mixtes pour les bovins non laitiers,

dans les cheptels non indemnes de brucellose,

doivent être soumis, au moins une fois, à un dépistage sérologique sur sérums de mélange, pour la recherche de la brucellose entre le 1er novembre 2004 et le 31 mars 2005.

Cette obligation vaut pour les animaux entretenus dans les exploitations commercialisant directement toute leur production laitière sous forme de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru.

ARTICLE 8 : Les exploitations livrant du lait, hormis celles commercialisant directement toute leur production laitière sous forme de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru, sont contrôlées au minimum pour ce qui concerne les bovins laitiers en lactation par 4 épreuves annuelles de recherche de la brucellose sur lait de mélange.

ARTICLE 9 : Dans une exploitation, après constatation d'un résultat non négatif à la recherche de la brucellose sur lait de mélange, l'ensemble des bovins âgés de 24 mois et plus, mâles reproducteurs et femelles, devra être soumis à un dépistage sérologique de la brucellose, effectué à partir d'analyses individuelles dans un délai de 1 mois suivant la notification du résultat non négatif.

Dans l'attente des résultats sérologiques, la qualification du cheptel est suspendue et toute vente de bovin pour l'élevage est interdite.

ARTICLE 10 : Dans les exploitations faisant l'objet d'une recherche de la brucellose sur le lait de mélange, les autres femelles bovines et taureaux reproducteurs de plus de 24 mois à vocation allaitante, herbagère ou bouchère, sont soumises à un dépistage sérologique annuel sur sérums de mélange pour la recherche de la brucellose, effectué à partir d'un prélèvement sanguin.

CHAPITRE IV - PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

ARTICLE 11 : Du fait de l'état sanitaire satisfaisant du cheptel bovin de la Vendée vis-à-vis de la leucose bovine enzootique qui respecte le critère sanitaire de prévalence inférieure à 0.2% au cours de chacune des six dernières années, le dépistage sérologique de la leucose bovine enzootique se limite, pour le département de la Vendée aux bovins âgés de plus de 24 mois, et le rythme adopté pour ce dépistage sur sérum de mélange est quinquennal.

Tous les bovins d'un même cheptel, mâles reproducteurs et femelles, âgés de plus de 24 mois entretenus

dans les exploitations officiellement indemnes de leucose ne livrant pas de lait en laiterie et situées dans une commune où le dépistage de la leucose est prévu pour la campagne 2004-2005 (liste des communes concernées en annexe I du présent arrêté),

dans les exploitations mixtes pour les bovins non laitiers et situées dans une commune où le dépistage de la leucose est prévu pour la campagne 2004-2005 (liste des communes concernées en annexe I du présent arrêté),

dans les cheptels non indemnes de leucose,

sont soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la leucose par analyse sérologique de mélange.

ARTICLE 12 : Les exploitations livrant du lait sont contrôlées, pour ce qui concerne les bovins laitiers, par une épreuve annuelle sur lait de mélange.

CHAPITRE V - ATTESTATION SANITAIRE A DELIVRANCE ANTICIPEE

ARTICLE 13 : La bonne exécution des opérations de prophylaxie, dans le respect du présent arrêté, sans qu'il soit mis en évidence de suspicion d'infection ou d'infection, donne lieu, lorsque l'identification des bovins du cheptel et l'introduction des animaux achetés sont effectués conformément à la réglementation, à la délivrance individuelle d'une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) pour chacun des bovins identifiés attestant la qualification du cheptel bovin au regard de la Tuberculose, Brucellose et Leucose Bovine Enzootique.

L'ASDA est "pérenne" tant que le bovin ne quitte pas son exploitation d'origine.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies est fixée conformément aux dispositions de la Convention annuelle passée entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires.

Cette convention fixe également pour l'acheminement des prélèvements de sang des frais qui sont perçus auprès des éleveurs par les vétérinaires sanitaires et reversés au laboratoire départemental d'analyses de la Vendée qui organise une collecte des prélèvements de sang durant la campagne de prophylaxie.

ARTICLE 16 : Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département de la Vendée effectueront les interventions de prophylaxie dans les exploitations placées sous leur contrôle.

ARTICLE 17 : Les mandats de changement de vétérinaire sanitaire devront être adressés chaque année avant le 1er octobre au Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée pour entrer en vigueur lors de la campagne suivante.

ARTICLE 18 : Les infractions aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article R-228-11 du code rural.

ARTICLE 19 : L'arrêté préfectoral 03 DDSV 256 du 11 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Maires du département, les Vétérinaires Sanitaires du département et des départements limitrophes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 février 2005
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
Et par délégation,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-04-0312 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à

Mademoiselle le Docteur Karine THIROUARD

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er -Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Mademoiselle le Docteur Karine THIROUARD**, vétérinaire sanitaire salariée, née le 15 mars 1978 à ENGHIEEN-LES-BAINS (95), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 **Mademoiselle le Docteur Karine THIROUARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations (n° d'inscription : **16 572**)

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 **Mademoiselle le Docteur Karine THIROUARD** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 11 janvier 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - DDJS – 045 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} L'enceinte sportive dénommée salle omnisports Beauséjour des Sables d'Olonne est homologuée.

Article 2 L'effectif total de cette enceinte sportive est fixé à 1200 personnes.

Article 3 L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 954.

Article 4 L'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 954.

Article 5 Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 6 Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 7 Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,
La Sous-Préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne,
Le Maire des Sables d'Olonne,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 29 juillet 2004

Le Préfet,

Signé Jean-Claude VACHER

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - DDJS – 046 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} L'enceinte sportive dénommée salle spécialisée de tennis de table des Terres Noires de La Roche sur Yon est homologuée.

Article 2 L'effectif total de cette enceinte sportive est fixé à 1000 personnes.

Article 3 L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 782.

Article 4 Dans le cadre de l'article 3, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes est fixé à 85, de spectateurs assis en tribunes provisoires est fixé à 606, de spectateurs assis en tribunes sur roulettes est fixé à 75, de spectateurs bénéficiant de places réservées pour les personnes à mobilité réduite est fixé à 16.

Article 5 Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation

Article 6 Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 7 Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,

Le Maire de La Roche sur Yon,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 29 juillet 2004

Le Préfet,

Signé Jean-Claude VACHER

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - DDJS – 047 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} L'enceinte sportive dénommée salle omnisports Michel Vrignaud de Challans est homologuée.

Article 2 L'effectif total de cette enceinte sportive est fixé à 3050 personnes.

Article 3 L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 2672.

Article 4 Dans le cadre de l'article 3, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes est fixé à 2452, de spectateurs debout hors tribunes dans une zone prévue à cet effet est fixé à 220.

Article 5 Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 6 Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 7 Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,

La Sous-Préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne,

Le Maire de Challans,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 29 juillet 2004

Le Préfet,

Signé Jean-Claude VACHER

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - DDJS – 048 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} L'enceinte sportive dénommée salle omnisports de Saint Jean de Monts est homologuée.

Article 2 L'effectif total de cette enceinte sportive est fixé à 1406 personnes.

Article 3 L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 1029.

Article 4 Dans le cadre de l'article 3, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes est fixé à 900, de spectateurs assis sur chaises, bancs et table de presse est fixé à 129.

Article 5 Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 6 Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 7 Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,

La Sous-Préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne,

Le Maire de Saint Jean de Monts,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 29 juillet 2004

Le Préfet,

Signé Jean-Claude VACHER

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – DDJS – 087 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National de Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} L'enceinte sportive dénommée stade Henri Desgrange de La Roche sur Yon est homologuée.

Article 2 L'effectif total de cette enceinte sportive est fixé à 9679 personnes.

Article 3 L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 9531.

Article 4 Dans le cadre de l'article 3, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune sud niveau 1 est fixé à 1638 dont 22 places réservées pour les personnes à mobilité réduite, en tribune sud niveau 2 à 2771, en tribune nord à 614 dont 2 places réservées pour les personnes à mobilité réduite, de spectateurs debout hors tribunes dans deux zones prévues à cet effet est fixée à 3000, et de spectateurs debout dans les deux zones situées derrière les virages de la piste cyclable est fixé à 1508.

Article 5 Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 6 Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 7 Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 8 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,

Le Maire de La Roche sur Yon,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 octobre 2004
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – DDJS – 137 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National de Mérite
ARRETE

Article 1^{er} L'enceinte sportive dénommée salle de l'Etenduère des Herbiers est homologuée à titre provisoire jusqu'au 30 juin 2005, date à laquelle cette enceinte devra être en conformité avec la réglementation concernant l'accessibilité.

Article 2 L'effectif total de cette enceinte sportive est fixé à 768 personnes.

Article 3 L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 724.

Article 4 Dans le cadre de l'article 3, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes est fixé à 404, de spectateurs assis en tribunes déplaçables sur roulettes est fixé à 320.

Article 5 Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 6 Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 7 Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,
Le Maire des Herbiers,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 décembre 2004
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Yves SCHENFEIGEL

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – DDJS – 138 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National de Mérite
ARRETE

Article 1^{er} L'enceinte sportive dénommée salle omnisports, sise boulevard Jean Yole à La Roche sur Yon, est homologuée à titre provisoire jusqu'au 30 juin 2005, date à laquelle la prescription ci-dessus mentionnée devra être réalisée.

Article 2 L'effectif total de cette enceinte sportive est fixé à 2000 personnes.

Article 3 L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 1597.

Article 4 Dans le cadre de l'article 3, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes est fixé à 598 dont 10 places réservées pour les personnes à mobilité réduite, de spectateurs assis en tribunes provisoires est fixé à 808 auxquels s'ajoutent 11 emplacements provisoires réservés pour les personnes à mobilité réduite, de spectateurs debout hors tribunes dans une zone prévue à cet effet est fixé à 180.

Article 5 Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 6 Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 7 Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 8 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,

Le Maire de La Roche sur Yon,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 décembre 2004
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Yves SCHENFEIGEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04-DAS-1030 allouant une subvention au collège Golfe des Pictons à L'ILE D'ELLE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 Il est alloué au collège Golfe des Pictons – N° SIRET/SIREN : 198 500 142 00015, rue du Moulin-Rouge, 85770 L'ILE D'ELLE -, une subvention de **1.500,00 €** au titre de l'année 2004, pour l'organisation de deux conférences-débat proposées à tous les parents du collège, avec l'intervention de plusieurs professionnels.

ARTICLE 2 Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 16 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale. Elle sera versée au collège Golfe des Pictons, rue du Moulin-Rouge, 85770 L'ILE D'ELLE, sur le compte n° 00001000133, code banque 10071, guichet 85000, RIB 31, ouvert au Trésor Public, Trésorerie de LUCON.

ARTICLE 3 Le collège Golfe des Pictons à L'ILE D'ELLE devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 novembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-DAS-1305 allouant une subvention à l'association du Centre de Loisirs de « La Motte aux Dames », à LUCON

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 Il est alloué à l'association du Centre de Loisirs de « La Motte aux Dames » - N° SIREN : 317307627 -, chemin de La Motte aux Dames, 85400 LUCON, une subvention de **600 €** au titre de l'année 2004, correspondant à l'organisation de conférences-débats, pour le soutien des actions petite enfance, dans le cadre de l'activité du Groupe Petite Enfance de LUCON.

ARTICLE 2 Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 62 du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale. Elle sera versée à l'association du Centre de Loisirs de « La Motte aux Dames », à LUCON, sur le compte bancaire n° 07292666140, code banque 15519, code guichet 85102, clé RIB 34, ouvert à la Caisse du Crédit Mutuel de Vendée, agence de LUCON Sud Vendée.

ARTICLE 3 L'association du Centre de Loisirs de « La Motte aux Dames », à LUCON, devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 novembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-DAS-1553 allouant une subvention à l'association « La Clé », à LA ROCHE SUR YON

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 Il est alloué à l'association « La Clé », espace Prévert, 70, rue Chanzy, - N° SIREN : 348 120 924 -, 85000 LA ROCHE SUR YON, une subvention de **2.500 €** au titre de l'année 2004, correspondant à des actions de soutien aux parents en difficulté sur les savoirs de base, de pouvoir mieux suivre et mieux comprendre la scolarité de leurs enfants. Ces actions se dérouleront sur quatre sites.

ARTICLE 2 Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 62 du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale. Elle sera versée à l'association « La Clé », à LA ROCHE SUR YON, sur le compte bancaire n° 08101170521, code banque 14445, code guichet 00400, clé RIB 86, ouvert à la Caisse d'Epargne Ecureuil, Caisse d'Epargne des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 L'association « La Clé », à LA ROCHE SUR YON, devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 décembre 2004

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale,
Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 04-DAS-1554 allouant une subvention au centre socio-culturel « La Petite Gare »,
à SAINT GILLES CROIX DE VIE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1 Il est alloué au centre socio-culturel « La Petite Gare », 35, rue du Maréchal-Leclerc - N° SIREN SIRET : 420 258 303 000 15 -, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE, une subvention de **2.909 €** au titre de l'année 2004, correspondant à des conférences-débats pour l'enfance et l'adolescence, à destination d'un public de parents.

ARTICLE 2 Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 62 du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale. Elle sera versée au centre socio-culturel « La Petite Gare », à SAINT GILLES CROIX DE VIE, sur le compte bancaire n° 07553270040, code banque 15519, code guichet 85180, clé RIB 83, ouvert au Crédit Mutuel, domiciliation : CCM Saint-Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 3 Le centre socio-culturel « La Petite Gare », à SAINT GILLES CROIX DE VIE devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche sur Yon, le 3 décembre 2004

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-DAS-1555 allouant une subvention à l'association « Bambino », à LA ROCHE SUR YON

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1 Il est alloué à l'association « Bambino », cité de Bretagne, boulevard des Etats-Unis, 85000 LA ROCHE SUR YON, une subvention de **180 €** au titre de l'année 2004, correspondant à un débat sur le développement psycho-affectif et moteur du jeune enfant.

ARTICLE 2 Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 62 du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale. Elle sera versée à l'association « Bambino », à LA ROCHE SUR YON, sur le compte bancaire n° 07429420940, code banque 15519, code guichet 85151, clé RIB 85, ouvert au Crédit Mutuel Océan, domiciliation : CCM ROCHE SUR YON MOLIERE.

ARTICLE 3 L'association « Bambino », à LA ROCHE SUR YON devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 décembre 2004

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale
Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 04-DAS-1556 allouant une subvention à l'Association du Centre d'Animation Jean-Yole
(ACAJY, Maison de Quartier), à LA ROCHE SUR YON**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1 Il est alloué à l'Association du Centre d'Animation Jean-Yole (ACAJY, Maison de Quartier Jean Yole), - N° SIREN : 352 327 506, N° SIRET : 00015 - 16, impasse Jean-Bart, 85000 LA ROCHE SUR YON, une subvention de **800 €** au titre de l'année 2004, correspondant à un atelier mensuel « parents enfants (à partir de 8 ans) », ayant comme support des activités scientifiques et techniques.

ARTICLE 2 Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 62 du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale. Elle sera versée à l'Association du Centre d'Animation Jean-Yole, à LA ROCHE SUR YON, sur le compte bancaire n° 07664708041, code banque 15519, code guichet 85151, clé RIB 22, ouvert au Crédit Mutuel, domiciliation CCM ROCHE SUR YON MOLIERE.

ARTICLE 3 L'Association du Centre d'Animation Jean-Yole, à LA ROCHE SUR YON, devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 décembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale,
Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 04-DAS-1557 allouant une subvention à la ville de FONTENAY LE COMTE,
concernant le lieu d'accueil enfants – parents « La Capucine »**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 Il est alloué à la ville de FONTENAY LE COMTE - BP 19, 85201 FONTENAY LE COMTE -, une subvention de **1.500 €** au titre de l'année 2004, pour la contribution au financement de la formation de deux accueillantes, animatrices du lieu d'accueil enfants - parents « La Capucine ».

ARTICLE 2 Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-25, § 13 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale. Elle sera versée à la ville de FONTENAY LE COMTE, sur le compte n° D8560000000, code banque 30001, code guichet 00400, clé RIB 34, ouvert à la Banque de France, Trésorerie de Fontenay-le-Comte.

ARTICLE 3 La ville de FONTENAY LE COMTE devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 décembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale,
Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 04-DAS-1594 allouant une subvention aux Associations Familiales Catholiques,
Fédération de Vendée, à LA ROCHE SUR YON**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 Il est alloué aux Associations Familiales Catholiques, Fédération de Vendée, à La Roche sur Yon, une subvention de **1.600 €** au titre de l'année 2004, correspondant à des frais de documentation pour leurs deux «Chantiers Education » sur CHANTONNAY et LUCON.

ARTICLE 2 Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 62 du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale. Elle sera versée aux Associations Familiales Catholiques, Fédération de Vendée, à La Roche-sur-Yon, sur le compte bancaire n° 00021163901, code banque 30047, code guichet 14270, clé RIB 74, ouvert au CIC banque CIO, domiciliation CIO LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 Les Associations Familiales Catholiques, Fédération de Vendée, à LA ROCHE SUR YON, devront fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 décembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale,
Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 04-DAS-1693 allouant une subvention à l'association « L'Entraide des Gens du Voyage»,
à LA ROCHE SUR YON**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 Il est alloué à l'association « L'Entraide des Gens du Voyage » - N° SIREN : 399 770 023 -, 64, rue Joffre, 85000 LA ROCHE SUR YON, une subvention de **2.000 €** au titre de l'année 2004, correspondant à des animations en direction des parents et enfants des gens du voyage autour de la lecture, du conte et des jeux de société.

ARTICLE 2 Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 62 du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale. Elle sera versée à l'association « L'Entraide des Gens du Voyage », à LA ROCHE SUR YON, sur le compte bancaire n° 07362837240, code banque 15519, code guichet 85114, clé RIB 28, ouvert au Crédit Mutuel, domiciliation CCM MONTAIGU.

ARTICLE 3 L'association « L'Entraide des Gens du Voyage », à LA ROCHE SUR YON, devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 décembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-DAS-1694 allouant une subvention à la ville de FONTENAY LE COMTE, concernant l'impression d'une plaquette couleur de présentation des services aux personnes handicapées

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Il est alloué à la ville de FONTENAY LE COMTE - Hôtel de Ville, BP 19, 85201 FONTENAY LE COMTE -, une subvention de **400 €** au titre de l'année 2004, pour l'impression d'une plaquette couleur de présentation des services aux personnes handicapées sur le secteur de FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-24, § 13 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale. Elle sera versée à la ville de FONTENAY LE COMTE, sur le compte n° D856000000, code banque 30001, code guichet 00400, clé RIB 34, domiciliation : Banque de France, Trésorerie de Fontenay-le-Comte.

ARTICLE 3 : La ville de FONTENAY LE COMTE devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 décembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-DAS-1695 allouant une subvention à la ville de LA ROCHE SUR YON, concernant l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2004-2005

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Il est alloué à la ville de LA ROCHE SUR YON - Hôtel de Ville, place Napoléon, BP 829, 85021 LA ROCHE SUR YON -, une subvention de **6.000 €**, au titre de l'année scolaire 2004-2005, pour le projet d'accompagnement à la scolarité sur six sites, coordonnés par la ville.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 13 du ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille. Elle sera versée à la ville de LA ROCHE SUR YON, sur le compte n°D852000000, code banque 30001, code guichet 00697, clé RIB 80, ouvert à la Trésorerie Pays Yonnais et Essartais Municipale, à LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 : La ville de LA ROCHE SUR YON devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 décembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-DAS-1730 allouant une subvention au Conseil Départemental des Parents d'Elèves F.C.P.E. de la Vendée, à LA ROCHE SUR YON

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Il est alloué au Conseil Départemental des Parents d'Elèves F.C.P.E. de la Vendée – 112, cité des Forges, bâtiment A, escalier D, 85000 LA ROCHE SUR YON -, une subvention de **1.500 €** au titre de l'année 2004, pour l'organisation d'une conférence-débat ayant pour but de rapprocher les parents et l'école et d'échanger avec les professionnels du monde éducatif.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-23, § 62 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale. Elle sera versée au Conseil Départemental des Parents d'Elèves F.C.P.E. de la Vendée, sur le compte n° 0111146V032, code banque 20041, code guichet 01011, clé RIP 34, domiciliation : La Poste, centre financier de NANTES.

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental des Parents d'Elèves F.C.P.E. de la Vendée devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 décembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-DAS-1740 allouant une subvention à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la VENDÉE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Il est alloué à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la VENDÉE – N° SIREN : 786 447 748, N° SIRET : 00025, Maison des Familles, 119, bd des Etats-Unis, BP 709, 85017 LA ROCHE SUR YON cedex -, une subvention de **7.438 €**, au titre de l'année 2004, correspondant aux interventions auprès d'associations ou d'une municipalité, sur le thème du soutien à la parentalité.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-34, article 20-22, § 62 du ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille. Elle sera versée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la VENDÉE, à LA ROCHE SUR YON, sur le compte n°60599502001, code banque 14706, code guichet 00132, clé RIB 35, ouvert à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Vendée.

ARTICLE 3 : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la VENDÉE, à LA ROCHE SUR YON, devra fournir une évaluation des actions financées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 décembre 2004
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'inspectrice principale,
Marie-Hélène LECENNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2004 /DRASS/85 H/ 1134 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
ARRETE**

Article 1 - sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

- 1) la confédération générale du travail (CGT) :
 - ✍ **titulaires** :
 - ✍ M. Alain ORAIN
 - ✍ M. Norbert LAPORTE
 - ✍ **suppléants** :
 - ✍ M. Joseph CHAMPAIN
 - ✍ M. Jean-Marc JOLLY
- 2) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :
 - ✍ **titulaires** :
 - ✍ M. Alain ROCHETEAU
 - ✍ M. Philippe MARAIS
 - ✍ **suppléants** :
 - ✍ Mme Marina GEORGEAULT
 - ✍ Mme Sylvie LE PELLEC
- 3) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :
 - ✍ **titulaires** :
 - ✍ M. Pascal CARRION
 - ✍ M. Philippe ROCHETEAU
 - ✍ **suppléants** :
 - ✍ M. Jean-Yves DAVIAUD
 - ✍ Mme Béatrice LECAILLE
- 4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
 - ✍ **titulaire** :
 - ✍ Mme Dominique BRAGARD

✍ **suppléant** :

✍ M. Philippe CALLEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

✍ **titulaire** :

✍ M. HAARDT Michel

✍ **suppléant** :

M. Jean-Luc FRUIT

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

✍ **titulaires** :

Mme Valérie GOURMEL-ROUX

✍ M. Arnaud RINGEARD

✍ M. Henri-Louis MALINGE

✍ M. Daniel POITEVINEAU

✍ **suppléants** :

✍ M. Jean-Christophe ONNO

✍ M. Loïc GRENON

✍ M. Patrick LE COMTE

✍ M. Philippe BOSSARD

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

✍ **titulaires** :

✍ M. Bernard MARIONNEAU

✍ Mme Clymène DIMIER

✍ **suppléants** :

✍ M. Thierry MURAIL

✍ M. Pierre DIMIER

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

✍ **titulaires** :

✍ Mme Odile MARION

✍ Mme Marie DOUTEAU

✍ **suppléants** :

✍ M. Hubert AVERTY

✍ M. Daniel LIBAUD

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

✍ **titulaires** :

✍ M. Roger PIVETEAU

✍ M. Luc HUBELE

✍ **suppléants** :

✍ M. Lucien PATERNOSTRE

✍ M. Jean-Paul SOULARD

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) association des accidentés de la vie (FNATH) :

✍ **titulaire** :

M. Guy TRICOIRE

2) union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

✍ **titulaire** :

M. Pierre CASSARD

✍ **suppléant** :

Mme Valérie PIERRON

3) union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

✍ **titulaire** :

M. Alain GUILLEMINOT

✍ **suppléant** :

M. Christophe CHAILLOU

4) union départementale des associations familiales (UDAF) :

✍ **titulaire** :

Mme Nicole LUNARD

✍ **suppléant** :

Mme Corinne CHAUVIN

5) ligue contre le Cancer

✍ **titulaire** :

Mme Ginette RABILLER

✍ **suppléant** :

M. Guy JEANMAIRE

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Vendée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2004

Le préfet de la région Pays de la Loire

Préfet de la Loire-Atlantique

Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 05/001/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 04/082/85 D du 1^{er} décembre 2004 est modifié comme suit :

MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATIVE :

4°) Représentant du Conseil Général :

- M. Richard BONNET (en remplacement de M. Simon GERZEAU)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le mandat de l'administrateur mentionné à l'article 1 prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été élu ou désigné pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 janvier 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

DECISION N° 2004/0066-1 Association Hôpital à Domicile de Vendée autorisant la création de 20 places supplémentaires d'hospitalisation à domicile avec extension de l'aire géographique d'intervention

LA COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU MARDI 26 OCTOBRE 2004

DECIDE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association Hôpital à Domicile de Vendée, située boulevard Stéphane Moreau à la Roche sur Yon, pour la création de 20 places supplémentaires d'hospitalisation à domicile ainsi que pour l'extension de l'aire géographique d'intervention de la structure qui comprend désormais l'ensemble des cantons de Beauvoir sur Mer, Challans, l'île d'Yeu, la Mothe Achard, Moutiers les Mauxfaits, Noirmoutier en l'île, Palluau, le Poiré sur Vie, Rocheservière, Les Sables d'Olonne, St Gilles Croix de Vie, St Jean de Monts, Talmont St Hilaire, la Roche sur Yon, et les communes de Dompierre sur Yon, la Ferrière, la Merlatière (canton des Essarts), Château-Guibert (canton de Mareuil sur Lay Dissais).

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 26 novembre 2004

Le président,

Jean-Christophe PAILLE

DECISION N° 2004/0067-1 Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu autorisant la création de 11 places supplémentaires d'hospitalisation à temps partiel de médecine avec fermeture de 4 lits d'hospitalisation complète en onco-hématologie (soit création nette de 7 places)

LA COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU MARDI 26 OCTOBRE 2004

DECIDE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier départemental de la Roche sur Yon – Luçon – Montaigu pour la création de 11 places supplémentaires d'hospitalisation à temps partiel de médecine avec fermeture de 4 lits de médecine, installées sur le site des Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à la Roche sur Yon.

Article 2 : Les capacités en médecine du site de la Roche sur Yon du CHD de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu sont en conséquence fixées à :

≈ 342 lits d'hospitalisation complète

≈ 28 places d'hospitalisation à temps partiel se répartissant ainsi :

≈ 10 places en onco-radiothérapie

≈ 9 places en onco-hématologie

≈ 3 places en médecine interne endocrinologie – diabétologie

≈ 3 places en médecine interne post urgence

≈ 3 places en pédiatrie

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 26 novembre 2004

Le président,

Jean-Christophe PAILLE

DECISION N° 2004/0068-1 Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu autorisant le renouvellement de 17 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine

**LA COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MARDI 26 OCTOBRE 2004**

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 10 ans à compter du 21 juin 2004, au centre hospitalier départemental de la Roche sur Yon – Luçon – Montaigu pour 17 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine installées sur le site des Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à la Roche sur Yon.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 26 novembre 2004

Le président,
Jean-Christophe PAILLE

DECISION N° 2004/0070-1 Association Croix Rouge Française à Saint Jean de Monts autorisant la demande d'installation, à titre transitoire, de 15 lits de soins de suite sur le site de l'ancienne clinique Saint Henri à Nantes

La Commission Exécutive du 23 Novembre 2004

DECIDE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association Croix Rouge Française pour l'installation, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2005, de 15 lits de soins de suite sur le site de l'ancienne clinique Saint Henri, place Beaumanoir à Nantes.

Article 2 : La mise en oeuvre de cette autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qu'il appartiendra à l'Association Croix Rouge Française de solliciter auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire Atlantique.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes Le 16 Décembre 2004

Le président,
Jean-Christophe PAILLE

DECISION N° 2004/0072-1 Association Villa Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie autorisant la demande d'extension de 14 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle par fermeture de 14 lits d'hospitalisation complète et de transfert de 20 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle du site de Saint Gilles Croix de Vie vers le centre hospitalier Côte de Lumière aux Sables d'Olonne (bâtiment Tamaris)

La commission exécutive du Mardi 14 Décembre 2004

DECIDE

Article 1er : La demande formée par l'Association de la Villa Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie, en vue d'être autorisée à créer 14 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle par fermeture de 14 lits d'hospitalisation complète et à transférer 20 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle du site de Saint Gilles Croix de Vie vers le Centre hospitalier Côte de Lumière aux Sables d'Olonne (bâtiment Tamaris), est rejetée.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 23 décembre 2004

Le président,
Jean-Christophe PAILLE

DIVERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE POITIERS

**Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs
des services judiciaires, au titre de l'année 2004**

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la cour d'appel de Poitiers, à hauteur de 2 postes.

En outre, sera offert 1 poste aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au **14 février 2005**.

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats,
- être ensuite déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le **14 février 2005 inclus**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, auprès du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel -19 ter rue Boncenne 86000 POITIERS- où le candidat souhaite concourir,
- comporter :
 - ? une lettre de motivation,
 - ? le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
 - ? un *curriculum vitae* détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au **30 avril 2005**.

Fait à Poitiers, le 4 janvier 2005

LE PROCUREUR GENERAL
Léonard BERNARD de la GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT,
Alain JUNQUA

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Mademoiselle Laurence COSSIAUX

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Laurence COSSIAUX, greffière en chef, coordonnatrice du service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers à l'effet de signer tous documents liés au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires ouvert au titre de l'année 2004 à l'exclusion des pièces ci-après désignées :

- avis de recrutement
- désignation de la commission de sélection

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Laurence COSSIAUX, la délégation de signature à elle conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jacques TREMOLIERES, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de Poitiers

Article 3 - Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général

Mademoiselle Laurence COSSIAUX

Monsieur Jacques TREMOLIERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2005

LE PROCUREUR GENERAL
Léonard BERNARD DE LA GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT
Alain JUNQUA

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la prévention bucco dentaire

pour les enfants de 7 ans

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Décide:

Article 1^{er} Il est créé d'une part, dans les Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de prévention bucco - dentaire visant à assurer la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien - dentiste libéral des enfants ayants - droit d'adhérents, dans les six mois suivant leur 7^{ème} anniversaire, et d'autre part, au service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations anonymisées permettant l'évaluation de cette action.

Article 2 Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires : assuré, nom, prénom, enfant, date de naissance, sexe, adresse, code APE.

2/ les informations issues de la fiche d'examen : profession de l'assuré (agriculteur exploitant, salarié d'exploitation, salarié de coopérative, salarié autre), numéro du bénéficiaire, nom du bénéficiaire, sexe bénéficiaire, prénom du bénéficiaire date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date de l'examen, schéma dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor), diagnostic (radiographies, scellements ou non à faire, soins ultérieurs), adresse Caisse MSA, nom chirurgien- dentiste conseil de la Caisse de MSA.

Article 3 Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien - dentiste libéral, l'agent comptable et d'autre part, le service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole sous une forme anonymisée.

Article 4:Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 5:Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2004
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2005
Le Directeur,
Jean - Raymond OLIVIER

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE N° 2004/1125 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural,
urbain et paysager (ZPPAUP)
de NIEUL -SUR -L'AUTISE (VENDEE)
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
ARRETE**

ARTICLE 1 :Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est créée sur les parties du territoire de la commune de NIEUL-SUR-L'AUTISE (VENDEE), délimitées sur les plans figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Est approuvé le règlement, figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, relatif à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de NIEUL-SUR-L'AUTISE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 :Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie de NIEUL-SUR-L'AUTISE, ainsi qu'à la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 :Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :Le Préfet de la Vendée et le Maire de Nieul-Sur-l'Autise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 27 décembre 2004
LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Signé : Bernard BOUCAULT

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 6 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT dans les services de "PSYCHIATRIE"

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier Spécialisé Service des Ressources Humaines B.P. 59 44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum - vitae